

Mardi, 17 novembre 1992

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MARDI 17 NOVEMBRE 1992

(92/C 337/02)

PARTIE I**Déroulement de la séance****PRÉSIDENCE DE M. MARTIN***Vice-président**(La séance est ouverte à 9 heures.)***1. Adoption du procès-verbal**

M. Wynn a fait savoir par écrit qu'il avait voulu voter contre la demande de renvoi en commission du rapport et du rapport complémentaire Dury sur les relations avec la Turquie (A3-0193/92 et A3-0193/92/COMPL.) (point 12, sous «mardi»).

Interviennent:

— M^{me} Ewing, sur son intervention de la veille (point 2);

— M. Marck qui, revenant sur son intervention faite au début de la séance du 27 octobre 1992, dans laquelle il demandait quelle suite avait été donnée à une demande, faite il y a un an et demi par 130 députés visant à la constitution d'une commission d'enquête sur la viande bovine (P.V. de cette date, partie I, point 1), pose la question de savoir si la présidence est à présent en mesure de fournir une réponse. (M. le Président indique ne pas être en mesure de donner immédiatement la réponse souhaitée mais qu'elle lui parviendra ultérieurement).

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

2. Ordre du jour

M. le Président informe le Parlement que M. Delors, Président de la Commission, a fait savoir qu'il était disposé à faire une déclaration sur les négociations du GATT, comme l'avaient demandé plusieurs députés la veille, en précisant toutefois qu'elle devait avoir lieu mercredi avant midi.

Il propose en conséquence au Parlement d'inscrire cette déclaration à l'ordre du jour de mercredi avant les déclarations du Conseil et de la Commission sur la ratification du Traité de Maastricht par le Danemark.

L'Assemblée marque son accord sur cette proposition.

3. Dépôt de documents

M. le Président annonce qu'il a reçu:

a) du Conseil, une demande d'avis sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil suivante:

— Proposition concernant une directive modifiant la directive 77/388/CEE et portant mesures de simplification (COM(92)0448 — C3-0438/92)

renvoyée
fond: ECON

base juridique: Article 099 CEE

b) des députés suivants, les questions orales avec débat suivantes:

— Ephremidis, Miranda da Silva et Piquet, au nom du groupe CG, au Conseil: Principe de subsidiarité (B3-1373/92);

— Ephremidis, Miranda da Silva et Piquet, au nom du groupe CG, à la Commission: Principe de subsidiarité (B3-1374/92);

— van Dijk, au nom de la commission des transports et du tourisme, à la Commission: Entraves au trafic routier, ferroviaire et aérien dues à la guerre civile dans l'ex-Yougoslavie (B3-1375/92);

— van Dijk, au nom de la commission des transports et du tourisme, à la Commission: Retard apporté à l'achèvement du marché intérieur des transports (B3-1376/92).

4. Débat d'actualité (annonce des propositions de résolution déposées)

M. le Président annonce qu'il a reçu des députés suivants des demandes d'organisation d'un tel débat, déposées conformément à l'article 64, paragraphe 1 du règlement, pour les propositions de résolution suivantes:

— M^{me} Ewing, au nom du groupe ARC, sur la sécurité de l'approvisionnement énergétique et le chômage dans le secteur de l'énergie à la suite de la fermeture de mines de charbon en Angleterre et dans le pays de Galles (B3-1527/92);

Mardi, 17 novembre 1992

- MM. Cot, Desama, Adam, M^{me} Garcia Arias et M. L. Smith, au nom du groupe S, MM. Colajanni, Regge et Porrazzini, au nom du groupe GUE, MM. Lannoye et Bettini, au nom du groupe V et M^{me} Mayer, au nom du groupe CG, sur le plan de fermeture de mines de charbon au Royaume-Uni ainsi que sur la politique charbonnière et la stratégie énergétique dans la CE (B3-1566/92);
- M^{me} Veil, au nom du groupe LDR, sur la manifestation de masse en faveur de la démocratie et des droits de l'homme à Berlin (B3-1567/92);
- M^{me} Larive, au nom du groupe LDR, sur les accusations portées contre un journaliste en Russie (B3-1568/92);
- M. Bertens, au nom du groupe LDR, sur le maintien en détention de M. Chia Thye Poh par le gouvernement de Singapour (B3-1569/92);
- M^{me} von Alemann et M. Bertens, au nom du groupe LDR, sur la crise en Macédoine (B3-1570/92);
- M. Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARC, sur la situation des droits de l'homme en Syrie (B3-1571/92);
- MM. Robles Piquer, Verhagen et M^{me} Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE, sur la guerre civile en Angola (B3-1572/92);
- M. McMillan-Scott et M^{me} Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE, sur la justice islamique (B3-1573/92);
- MM. Simpson, Bertens, Balfe, Gawronski, Cravinho, de la Malène, Habsburg, Verhagen, M^{me} Reding, MM. Herman, Chanterie, Sir James Scott-Hopkins, MM. Howell, Simmonds, C. Beazley, Lord Inglewood, M^{me} Fontaine, Sir Fred Catherwood, MM. Malangré, Langes, M^{me} Theato, M. von Wogau, M^{me} Daly, MM. Psmazoglou, Seligman, Bernard-Reymond et Kellet Bowman, sur la situation des Chiites en Irak (B3-1574/92);
- M. Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARC, sur la situation au Kosovo (B3-1577/92);
- MM. Papoutsis, Tsimas, Pagoropoulos et Stamoulis, au nom du groupe S, sur la suppression de l'EAS (transport public) à Athènes et le licenciement de 8.000 salariés (B3-1578/92);
- M. Newens, au nom du groupe S, sur la situation dans le Kurdistan irakien (B3-1579/92);
- M. Lomas, au nom du groupe S, sur la menace des Abkhaziens en Géorgie (B3-1580/92);
- M^{me} van Putten, MM. Colom I Naval, Sakelliariou, M^{me} Reed et M. Morris, au nom du groupe S, sur la conférence des enfants des rues organisée au Brésil (B3-1581/92);
- MM. Woltjer, Desama, M^{me} Pery, M. Coimbra Martins, M^{me} Magnani Noya, au nom du groupe S, sur l'aide humanitaire d'urgence aux Républiques de l'ex-Yougoslavie (B3-1582/92);
- M^{mes} Larive, Ruiz-Guiménez, André, et M. Bertens, au nom du groupe LDR, sur la situation des enfants au Brésil (B3-1583/92);
- M. Simeoni, au nom du groupe ARC, sur les centaines de familles sans logement dans la région parisienne (B3-1584/92);
- M^{me} Vayssade, M. Fuchs, M^{me} Denys, MM. Rosmini et Cheysson, au nom du groupe S, sur la situation du transport aérien et de l'industrie aéronautique (B3-1585/92);
- MM. Martinez et Schodruich, au nom du groupe DR, sur les droits de l'homme: du pouvoir médiatique (B3-1586/92);
- MM. Miranda da Silva, Wurtz et Ephremidis, au nom du groupe CG, sur la situation de guerre civile non déclarée provoquée par l'Unita en Angola (B3-1587/92);
- MM. Brito, Wurtz et Ephremidis, au nom du groupe CG, sur la position de la Communauté européenne contre la loi Torricelli (Cuban Democracy Act) (B3-1588/92);
- MM. Capucho et Nordmann, au nom du groupe LDR, sur la situation en Angola (B3-1589/92);
- M^{mes} Veil, André et Larive, au nom du groupe LDR, sur la catastrophe humanitaire au Cambodge (B3-1590/92);
- M. de la Malène, M^{me} Alliot-Marie, MM. Pasty et Lalor, au nom du groupe RDE, sur la situation politique au Cambodge (B3-1591/92);
- MM. de la Malène, Pasty, Lalor et M^{me} Alliot-Marie, au nom du groupe RDE, sur la situation politique en Angola (B3-1592/92);
- M. de la Malène, M^{me} Alliot-Marie, MM. Pasty et Lalor, au nom du groupe RDE, sur l'extension du conflit dans l'ex-Yougoslavie (B3-1593/92);
- M. Langer, M^{me} Roth et M. Onesta, au nom du groupe V, sur le danger d'extension du conflit dans l'ex-Yougoslavie (B3-1594/92);
- M. Canavaro, au nom du groupe ARC, sur la situation en Angola (B3-1595/92);
- M. Sanchez Garcia, M^{me} Piermont et M. Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARC, sur les violations des droits de l'homme à Cuba par la Loi Torricelli (B3-1596/92);
- M. Langer, M^{mes} Aglietta, Quistorp, Isler Béguin, M. Onesta et M^{me} Roth, au nom du groupe V, sur la fermeture du journal Bujku au Kosovo (B3-1597/92);
- M^{me} Isler-Béguin, MM. Staes, Onesta et M^{me} Roth, au nom du groupe V, sur la rencontre nationale des enfants des rues à Brasilia (B3-1599/92);
- M^{mes} Archimbaud, Cramon Daiber et M. Melandri, au nom du groupe V, sur le relogement des familles de l'Esplanade de Vincennes à Paris et sur le droit à un logement décent (B3-1600/92);

Mardi, 17 novembre 1992

- M. Onesta, M^{mes} Archimbaud, Dinguirard et M. Lanno, au nom du groupe V, sur la politique de la Communauté européenne en matière d'essais nucléaires (B3-1601/92);
 - M. Telkämper, au nom du groupe V et M^{me} Pollack, sur la libération de Chia Thye Poh, prisonnier politique à Singapour (B3-1602/92);
 - M^{me} Roth et M. Telkämper, au nom du groupe V, et M. Brito, au nom du groupe CG, sur les droits de l'homme en Colombie (B3-1604/92);
 - M. Staes, au nom du groupe V, sur les violations des droits de l'homme dans les prisons mexicaines (B3-1605/92);
 - M. Telkämper et M^{me} Ernst de la Graete, au nom du groupe V, sur la situation en Angola (B3-1606/92);
 - M^{me} Ewing, au nom du groupe ARC, sur l'impact économique catastrophique des licenciements dans l'industrie de construction de plates-formes de forage dans les Highlands et les îles (B3-1607/92);
 - M. Antony et M^{me} Lehideux, au nom du groupe DR, sur le sort des populations touaregs au Mali (droits de l'homme) (B3-1608/92);
 - M^{me} Lehideux, au nom du groupe DR, sur la transmission du SIDA par le sang contaminé (B3-1609/92);
 - M^{me} Lehideux et M. Antony, au nom du groupe DR, sur la guerre civile en Angola (B3-1610/92);
 - M. Antony et M^{me} Lehideux, au nom du groupe DR, sur les droits de l'homme et le sort de Gill Masih (B3-1611/92);
 - MM. Papayannakis, Trivelli et Vecchi, au nom du groupe GUE, sur les violations des droits de l'homme en Turquie (B3-1612/92);
 - M^{me} Domingo Segarra, MM. De Piccoli, Papayannakis et Geraghty, au nom du groupe GUE, sur les droits de l'homme — Lucrecia Perez Martos, première victime d'un assassinat raciste en Espagne (B3-1613/92);
 - MM. Vecchi, Gutierrez Diaz, Geraghty et Papayannakis, au nom du groupe GUE, sur la situation en Angola (B3-1614/92);
 - MM. Puerta Gutiérrez, Cingari et M^{me} Castellina, au nom du groupe GUE, sur les droits de l'homme en Colombie (B3-1615/92);
 - M. Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARC, sur les droits de l'homme en Colombie (B3-1616/92);
 - M^{me} Lenz, MM. Verhagen, Mantovani et M^{me} Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE, sur les droits de l'homme au Soudan (B3-1617/92);
 - MM. Pronk, Brok, M^{mes} Pack et Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE, sur le chômage dans l'industrie du charbon et de l'acier (B3-1619/92);
 - MM. Oostlander, Habsburg, M^{mes} Pack, Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE, sur la guerre dans l'ex-Yougoslavie (B3-1620/92);
 - M^{me} Roth, au nom du groupe V, sur la violation des droits de l'homme en Turquie (B3-1621/92);
 - M. Cabezon Alonso, au nom du groupe S, MM. Rossetti et Gutierrez Diaz, au nom du groupe GUE et M. Melandri, au nom du groupe V, sur les restrictions au commerce international de la part des États-Unis (Cuban Democracy Act) (B3-1623/92);
 - MM. Morán Lopez, Planas Puchades, Verde I Aldea et M^{me} Dührkop Dührkop, au nom du groupe S, sur l'assassinat de Lucrecia Perez (B3-1624/92);
 - M. Hervé et M^{me} Dury, au nom du groupe S, sur la situation des droits de l'homme au Tibet (B3-1625/92);
 - M^{me} Dury, MM. Coimbra Martins et Newens, au nom du groupe S, sur situation en Angola (B3-1626/92);
 - MM. Woljter, Avgerinos, M^{me} Dury et M. Sakellariou, au nom du groupe S, MM. de Piccoli et Rossetti, au nom du groupe GUE, sur l'extension du conflit dans l'ex-Yougoslavie (B3-1627/92);
 - M. Antony, M^{me} Lehideux et M. Blot, au nom du groupe DR, sur la guerre dans l'ex-Yougoslavie (B3-1628/92);
 - M^{me} Roth, au nom du groupe V, sur l'expulsion des Tziganes de République fédérale d'Allemagne et le traité germano-roumain (B3-1629/92);
- M. le Président communique que, conformément à l'article 64 du règlement, il informera le Parlement à 15 heures de la liste des sujets à inscrire à l'ordre du jour du prochain débat sur des problèmes d'actualité, urgents et d'importance majeure, qui aura lieu le jeudi 19 novembre 1992 de 10 à 13 heures.

5. Décisions sur l'urgence

L'ordre du jour appelle la décision sur 13 demandes de discussion d'urgence.

- proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 1799/87 relatif au régime particulier d'importation de maïs et de sorgho en Espagne pour la période 1987-1991 (COM(92)0168 — C3-0252/92);

L'urgence est rejetée.

- proposition de la Commission au Conseil concernant une décision relative à la conclusion d'accords sous forme d'un échange de lettres modifiant l'échange de lettres concernant le transit signé, le 16 décembre 1991, en même temps que l'accord européen entre les Communautés européennes, leurs États membres et la République de Hongrie et l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la République

Mardi, 17 novembre 1992

de Hongrie ainsi que d'un échange de lettres remplaçant l'échange de lettres relatif à l'infrastructure signé en même temps que l'accord européen entre les Communautés européennes, leurs États membres et la République de Hongrie et l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la République de Hongrie (COM(92)0203 — 6981/92 — C3-0296/92);

L'urgence est décidée.

Ce point est inscrit à l'ordre du jour de la séance de vendredi.

Le délai de dépôt d'amendements est fixé à mercredi 12 heures.

— proposition de la Commission au Conseil concernant une décision relative à la conclusion d'accords sous forme d'un échange de lettres modifiant l'échange de lettres concernant le transit signé, le 16 décembre 1991, en même temps que l'accord européen entre les Communautés européennes, leurs États membres et la République fédérative tchèque et slovaque et l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la République fédérative tchèque et slovaque ainsi que d'un échange de lettres remplaçant l'échange de lettres relatif à l'infrastructure signé en même temps que l'accord européen entre les Communautés européennes, leurs États membres et la République fédérative tchèque et slovaque et l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la République fédérative tchèque et slovaque (COM(92)0203 — 6982/92 — C3-0297/92);

L'urgence est décidée par VE.

Ce point est inscrit à l'ordre du jour de la séance de vendredi.

Le délai de dépôt d'amendements est fixé à mercredi 12 heures.

— proposition de la Commission au Conseil concernant une directive modifiant la directive 90/679/CEE relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail (COM(92)0261 — C3-0340/92 — SYN 421);

Interviennent MM. Hughes, Pronk, et van Velzen, président de la commission des affaires sociales.

L'urgence est rejetée par VE.

— proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement relatif à un système de répartition de droits de transit (écopoints) aux véhicules d'un poids total en charge de plus de 7,5 tonnes immatriculés dans un État membre et transitant par la République d'Autriche (COM(92)0343 — C3-0382/92);

Intervient M^{me} van Dijk, président de la commission des transports.

L'urgence est décidée.

Ce point est inscrit à l'ordre du jour de la séance de vendredi.

Le délai de dépôt d'amendements est fixé à mercredi 12 heures.

— proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement relatif à l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des États membres (cabotage maritime) (COM(89)0266 — 8845/92 — C3-0390/92);

Intervient M^{me} van Dijk, président de la commission des transports.

L'urgence est décidée.

Ce point est inscrit à l'ordre du jour de la séance de vendredi.

Le délai de dépôt d'amendements est fixé à mercredi 12 heures.

— propositions de la Commission au Conseil concernant:

— une directive modifiant la directive 75/130/CEE du Conseil relative à l'établissement de régies communes pour certains transports combinés de marchandises entre certains États membres (COM(92)0230 — C3-0399/92)

— un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 1107/70 relatif aux aides accordées dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable (COM(92)0230 — C3-0400/92);

L'urgence est décidée.

Ce point est inscrit à l'ordre du jour de la séance de vendredi.

Le délai de dépôt d'amendements est fixé à mercredi 12 heures.

— proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 805/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (COM(92)0408 — C3-0401/92);

Intervient M. Vazquez Fouz, au nom de la commission de l'agriculture.

L'urgence est décidée.

Ce point est inscrit à l'ordre du jour de la séance de vendredi.

Le délai de dépôt d'amendements est fixé à mercredi 12 heures.

— proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement prorogeant en 1993 l'application des règlements (CEE) n° 3831/90, (CEE) n° 3832/90, (CEE) n° 3833/90, (CEE) n° 3834/90 et (CEE) n° 3835/90 portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 à certains produits originaires de pays en développement et complétant la liste des bénéficiaires de ces préférences (COM(92)0417 — C3-0414/92);

L'urgence est décidée.

Mardi, 17 novembre 1992

Ce point est inscrit à l'ordre du jour de la séance de vendredi.

Le délai de dépôt d'amendements est fixé à mercredi 12 heures.

— proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture (COM(92)0387 — C3-0422/92);

Interviennent M^{me} Ewing et M. Vazquez Fouz, au nom de la commission de l'agriculture.

Par AN (ARC), l'urgence est rejetée.

votants: 145
pour: 0
contre: 143
abstentions: 2

— proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement modifiant pour la troisième fois le règlement (CEE) n° 4028/86 relatif à des actions communautaires pour l'amélioration et l'adaptation des structures du secteur de la pêche et de l'aquaculture (COM(92)0425 — C3-0433/92);

Intervient M. McCubbin.

Par AN (ARC), l'urgence est rejetée.

votants: 148
pour: 35
contre: 112
abstention: 1

— proposition de la Commission au Conseil concernant une directive modifiant la directive 92/12/CEE relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise (COM(92)0426 — C3-0437/92);

Intervient M. Beumer, président de la commission économique, sur cette demande ainsi que sur la suivante.

L'urgence est décidée.

Ce point est inscrit à l'ordre du jour de la séance de vendredi.

Le délai de dépôt d'amendements est fixé à mercredi 12 heures.

— proposition de la Commission au Conseil concernant une directive modifiant la directive 77/388/CEE et portant des mesures de simplification (COM(92)0448 — C3-0438/92);

Intervient M. Kellet-Bowman sur le titre de la proposition, qu'il juge obscur.

L'urgence est décidée.

Ce point est inscrit à l'ordre du jour de la séance de vendredi.

Le délai de dépôt d'amendements est fixé à mercredi 12 heures.

6. Souhaits de bienvenue

M. le Président souhaite, au nom du Parlement, la bienvenue à une délégation du Parlement de la République de Pologne, conduite par M. Marcin Przybyłowicz, qui a pris place dans la tribune officielle.

7. Immigration, droit d'asile et libre circulation des personnes (débat)

L'ordre du jour appelle la discussion commune de trois rapports, faits au nom de la commission des libertés publiques et des affaires intérieures.

M^{me} van den Brink présente son rapport sur la politique européenne en matière d'immigration (A3-0280/92).

M. Cooney présente son rapport sur l'harmonisation du droit d'asile et des politiques y afférentes dans les Communautés européennes (A3-0337/92).

M. Tsimas présente son rapport sur la suppression des contrôles aux frontières intracommunautaires et la libre circulation des personnes dans la Communauté (A3-0284/92).

Interviennent MM. F. Pisoni, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales, van Outrive, au nom du groupe S, Lafuente Lopez, au nom du groupe PPE, M^{me} von Alemann, au nom du groupe LDR, M. de Piccoli, au nom du groupe GUE, M^{mes} Roth, au nom du groupe V, Piermont, au nom du groupe ARC, M. Le Chevallier, au nom du groupe DR, M^{mes} Grund, non-inscrite, Magnani Noya, MM. C. Beazley qui se plaint tout d'abord de l'absence du Président en exercice du Conseil dans ce débat, Nordmann, M^{me} Domingo Segarra, MM. Moretti et Alvarez de Paz.

PRÉSIDENTE DE M. ESTGEN

Vice-président

Interviennent M. Jarzembowski, M^{me} Belo, MM. Froment-Meurice, Elliott, Reymann, Verhagen, Bangemann, vice-président de la Commission, van Outrive, Bangemann, M^{mes} Roth et van den Brink qui pose une question à la Commission à laquelle M. Bangemann répond.

M. le Président déclare close la discussion commune.

vote: partie I, point 11 du P.V. du 18.11.92 et partie I, point 22 du P.V. du 19.11.92.

8. Accords de Schengen (débat)

M. Van Outrive présente son rapport, fait au nom de la commission des libertés publiques et des affaires intérieures, sur l'entrée en vigueur des conventions de Schengen (A3-0336/92).

Mardi, 17 novembre 1992

Interviennent M^{me} Mebrak-Zaïdi, au nom du groupe S, MM. Jarzembowski, au nom du groupe PPE, Amaral, au nom du groupe LDR, M^{me} Roth, au nom du groupe V, MM. Ribeiro, au nom du groupe CG, Rogalla, Chanterie, Lafuente Lopez, Bontempi, Bangemann, vice-président de la Commission, Van Ouirve et Jarzembowski qui posent des questions à la Commission auxquelles M. Bangemann répond.

M. le Président déclare clos le débat.

vote: partie I, point 23 du P.V. du 19.11.92.

9. Services de télévision avancés en Europe (débat) *

M. Caudron présente son rapport, fait au nom de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle, sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une décision établissant un plan d'action pour l'introduction de services de télévision avancés en Europe (COM(92)0154 — C3-230/92) (A3-0350/92).

Intervient M. Hoppenstedt, rapporteur pour avis de la commission de la culture.

L'heure des votes étant arrivée, le débat est interrompu à ce point. Il sera repris l'après-midi (partie I, point 18).

PRÉSIDENT DE M. ANASTASSOPOULOS

Vice-président

HEURE DES VOTES

10. Aide financière à la Roumanie (vote) *

(Rapport Ortiz Climent — A3-0325/92: la question avait été renvoyée sur la base de l'article 39, paragraphe 3 du règlement à la commission compétente: partie I, point 23 du P.V. du 30.10.92)

PROPOSITION DE RÈGLEMENT SEC(92)1080 — C3-0277/92:

Le Parlement approuve la proposition modifiée de la Commission (partie II, point 1).

Intervient M. Ortiz Climent, rapporteur.

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 1).

11. Centre international pour la science et la technologie (vote) *

(rapport sans débat fait par M^{me} Larive, au nom de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie, sur la proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement relatif à la conclusion par la Communauté économique européenne d'un accord établissant un Centre international pour la science et la technologie entre les États-Unis d'Amérique, le Japon, la fédération de Russie et, agissant en tant que partie unique, la Communauté économique européenne de l'énergie atomique et la Communauté économique européenne (COM(92)0190 — C3-0236/92) (A3-0358/92))

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(92)0190 — C3-0236/92:

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (partie II, point 2).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 2).

12. Environnement et développement soutenable — Industrie et environnement (vote)

(propositions de résolution contenues dans les rapports Diez De Rivera Icaza — A3-0317/92 et Ernst de la Graete — A3-0343/92)

a) A3-0317/92:

Amendements adoptés: 1, 3 par VE, 4, 5, 6 par VE, 7 par VE

Amendements rejetés: 2 par AN (V), 8

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement, (le paragraphe 43 par AN (V)).

Le rapporteur est intervenu pour donner son avis avant le vote sur chacun des amendements.

Ont été votés par division:

— paragraphe 31 (LDR):
1^{re} partie: ensemble du paragraphe sans le 7^e tiret: adopté par VE
2^e partie: 7^e tiret: adopté

— paragraphe 34 (LDR):
1^{re} partie: ensemble du paragraphe sans le 8^e tiret: adopté
2^e partie: 8^e tiret: adopté

Résultats des votes par AN:

amendement 2:

votants: 185

pour: 25

contre: 160

abstention: 0

Mardi, 17 novembre 1992

Paragraphe 43:

votants: 212
pour: 205
contre: 1
abstentions: 6

Intervient le rapporteur.

EXPLICATIONS DE VOTE:

Intervient M. Bettini, au nom du groupe V.

Explication de vote par écrit:

M. Carvalho Cardoso, de la Camara Martinez et M^{me} Ronn.

Par AN (PPE, V, S), le Parlement adopte la résolution (partie II, point 3 a):

votants: 215
pour: 213
contre: 0
abstentions: 2

b) A3-0343/92:

Amendements rejetés: 5 par VE, 6 par VE, 7 par VE, 8 par VE, 1 par VE, 9, 2, 3 et 4

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement (les paragraphes 11 (PPE), 28 (PPE) et 31 (PPE) par votes séparés par VE).

Le rapporteur est intervenu avant le début du vote pour donner son avis sur les amendements.

Interviennent M^{mes} Braun-Moser, pour une explication de vote, et Ernst de la Graete, rapporteur.

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 3 b).

13. Souhais de bienvenue

M. le Président souhaite, au nom du Parlement, la bienvenue au Bureau de la délégation de l'Assemblée nationale française pour les Communautés européennes, conduit par son Président, M. Pezet, qui a pris place dans la tribune officielle.

14. Nomination des membres de la Cour des comptes (vote)

(proposition de résolution contenue dans le rapport Lamassoure — A3-0345/92)

EXPLICATIONS DE VOTE:

Interviennent MM. Blot, au nom du groupe DR, et Martinez.

Explication de vote par écrit:

M. Schodruch

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 4).

*
* * *

Interviennent:

— M. McCartin qui demande que le vote sur son rapport ait lieu à ce stade, étant donné qu'il est contraint de s'absenter en raison d'élections en Irlande.

— M. Wynn, auteur du rapport devant normalement être mis aux voix à ce stade, qui marque son accord sur cette demande.

M. le Président, constatant qu'il n'y a pas d'opposition, fait sienne la demande de M. McCartin et décide de passer au vote sur son rapport.

15. Unité de compte et taux de conversion de la PAC (vote) *

(rapport McCartin — A3-0338/92)

Intervient M. Beumer, président de la commission économique, qui demande le report du vote à la prochaine période de session.

Interviennent:

— le rapporteur, qui indique que la décision du Conseil interviendra le mardi de la période de session de décembre et qui estime que dans ces conditions le vote devrait avoir lieu aujourd'hui;

— M. Beumer, qui demande des informations complémentaires concernant la suppression des montants compensatoires monétaires, informations que lui fournit le rapporteur;

M. Beumer décide en conséquence de maintenir sa demande, en précisant qu'il souhaite que le vote ait lieu le lundi de la prochaine période de session.

Interviennent sur cette demande: MM. Bocklet, Borgo, président de la commission de l'agriculture, et Metten.

Le Parlement rejette la demande de report du vote.

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(92)0275 — C3-0324/92:

Amendements adoptés: 2, 3, 4, 5, 6

Amendements rejetés: 7, 1, 9 par VE, 8

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 5).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Intervient le rapporteur.

EXPLICATIONS DE VOTE:

Interviennent MM. Lane et Patterson.

Mardi, 17 novembre 1992

Explication de vote par écrit:

M. Carvalho Cardoso.

Intervient M. Verbeek qui interroge la Commission sur sa position actuelle (M. le Président lui fait remarquer que cette demande n'est pas conforme aux dispositions du règlement mais qu'il est disposé, si la Commission en est d'accord, à donner la parole à M. Van Miert).

Intervient M. Van Miert, membre de la Commission.

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 5).

16. Aides communautaires (vote) *

(rapport Wynn — A3-0357/92)

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(91)0533 — C3-0036/92:

Amendements adoptés: 1 à 4 en bloc, 6 à 12 en bloc, 15, 16 et 18 à 23 en bloc, 17, 24, 25

Amendements rejetés: 5, 13, 26, 27, 28, 29

Amendement annulé: 14 (couvert par l'amendement 13).

Sont intervenus:

— pour demander des votes séparés sur différents amendements, M. Cot, au nom du groupe S (amendements 5, 13 et 26), M^{me} Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE (amendements 17 et 25) et M. Galland, au nom du groupe LDR (amendements 28 et 29);

— le rapporteur sur les amendements.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 6).

EXPLICATION DE VOTE:

Intervient M. Raffin, au nom du groupe V.

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 6).

(La séance, suspendue à 13 h 10, est reprise à 15 heures)

PRÉSIDENTE DE M. CAPUCHO

Vice-président

17. Débat d'actualité (liste des sujets à y inscrire)

Conformément à l'article 64, paragraphe 2 du règlement, la liste des sujets pour le débat sur des problèmes d'actualité, urgents et d'importance majeure qui se tiendra jeudi a été établie.

Cette liste comprend 35 propositions de résolution et se présente comme suit:

I. ANGOLA

1572/92 du groupe PPE
1587/92 du groupe CG
1589/92 du groupe LDR
1592/92 du groupe RDE
1595/92 du groupe ARC
1606/92 du groupe V
1610/92 du groupe DR
1614/92 du groupe GUE
1626/92 du groupe S

II. CHARBON

1527/92 du groupe ARC
1566/92 du groupe S
1619/92 du groupe PPE

III. CUBA — LOI TORRICELLI

1588/92 du groupe CG
1596/92 du groupe ARC
1623/92 du groupe S

IV. EXTENSION DU CONFLIT YOUGOSLAVE

1570/92 du groupe LDR
1577/92 du groupe ARC
1582/92 du groupe S
1593/92 du groupe RDE
1594/92 du groupe V
1597/92 du groupe V
1620/92 du groupe PPE
1627/92 du groupe GUE
1628/92 du groupe DR

V. DROITS DE L'HOMME*Irak*

1574/92 de M. Simpson et autres

Enfants des rues au Brésil

1581/92 du groupe S
1583/92 du groupe LDR
1599/92 du groupe V

Colombie

1604/92 du groupe V
1615/92 du groupe GUE
1616/92 du groupe ARC

Peine de mort contre Gill Masih et Salman Rushdie

1573/92 du groupe PPE
1611/92 du groupe DR

Singapour

1569/92 du groupe LDR
1602/92 du groupe V

Mardi, 17 novembre 1992

Conformément aux dispositions de l'article 64, paragraphe 3 du règlement, le temps de parole global pour le débat de jeudi est réparti comme suit, sauf modification de la liste:

pour l'un des auteurs: 1 minute

députés: 60 minutes au total

Conformément au 2^e alinéa du paragraphe 2 de l'article 64 du règlement, les recours éventuels contre cette liste, qui doivent être motivés et écrits et émaner d'un groupe politique ou de 23 députés au moins, devront être déposés aujourd'hui, avant 20 heures, et le vote sur ces recours aura lieu sans débat au début de la séance de demain.

18. Services de télévision avancés en Europe (suite du débat) *

Interviennent MM. Metten, au nom du groupe S, Beumer, au nom du groupe PPE, M^{me} Ernst de la Graete, au nom du groupe V, et M. Pandolfi, vice-président de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 10 du P.V. du 18.11.92.

19. Relations CE/Turquie (débat)

M^{me} Dury présente son rapport et son rapport complémentaire, faits au nom de la commission des affaires étrangères et de la sécurité, sur les relations entre la Communauté européenne et la Turquie (A3-0193/92 et A3-0193/92/COMPL).

Interviennent MM. Galle, au nom du groupe S, Habsburg, au nom du groupe PPE, Alavanos, sur l'absence de représentant du Conseil, M^{me} Larive, suppléant M. Bertens, au nom du groupe LDR, M. Vecchi, au nom du groupe GUE, M^{me} Roth, au nom du groupe V, MM. Nianias, au nom du groupe RDE, Simeoni, au nom du groupe ARC, Dillen, au nom du groupe DR, Ephremidis, au nom du groupe CG, Kostopoulos, NI.

PRÉSIDENCE DE M. ROMEOS

Vice-président

Interviennent MM. Avgerinos, Pasmazoglou, Mendes Bota, Alavanos, van der Waal, Balfe, Lagakos, Schönhuber, Cheysson, M^{me} Llorca Vilaplana, et M. Matutes, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 24 du P.V. du 19.11.92.

20. Résolution 661 du Conseil de Sécurité des Nations unies (débat) *

M. Perez Royo présente son rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères et de la sécurité, sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement interdisant de donner suite aux requêtes irakiennes relatives aux contrats et transactions affectés par la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi que par les résolutions s'y rapportant (SEC(91)1363 — C3-0387/92) (A3-0354/92).

Interviennent MM. Sakellariou, au nom du groupe S, Habsburg, au nom du groupe PPE, et Matutes, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 28 du P.V. du 19.11.92.

21. Publicité (débat) **I

M^{me} Oomen-Ruijten présente son rapport, fait au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive concernant la publicité comparative et modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse (COM(91)0147 — C3-0337/91 — SYN 343) (A3-0283/92).

Interviennent M^{mes} Green, au nom du groupe S, Schleicher, au nom du groupe PPE, MM. Vernier, au nom du groupe RDE, Valverde Lopez, van Miert, membre de la Commission, M^{me} Oomen-Ruijten et M. van Miert.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 35 du P.V. du 18.11.92.

22. Contrôle des denrées alimentaires- (débat) **I

M^{me} Jackson présente son rapport, fait au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive relative à des mesures additionnelles concernant le contrôle des denrées alimentaires (COM(91)0526 — C3-0064/92 — SYN 377) (A3-0361/92).

PRÉSIDENCE DE M. PETERS

Vice-président

Interviennent M^{me} Green, au nom du groupe S, MM. Valverde Lopez, au nom du groupe PPE, Lane, au nom du groupe RDE et van Miert, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 36 du P.V. du 18.11.92.

Mardi, 17 novembre 1992

23. Teneur en soufre (débat) **II

M. Vittinghoff présente la recommandation pour la deuxième lecture du Parlement, établie au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, sur la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides (C3-0359/92 — SYN 340) (A3-0365/92).

Intervient M. van Miert, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 26 du P.V. du 18.11.92.

24. Hydrocarbures (débat) **I

M^{me} Larive présente son rapport, fait au nom de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie, sur la proposition de la Commission au Conseil concernant une directive sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospecter, d'explorer et d'extraire des hydrocarbures (COM(92)0110 — C3-0253/92 — SYN 412) (A3-0355/92).

Interviennent M^{me} Goedmakers, au nom du groupe S, MM. Pierros, au nom du groupe PPE, Pompidou, au nom du groupe RDE et van Miert, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 37 du P.V. du 18.11.92.

25. Décharge sur le budget général des Communautés 1990 (débat)

M. Tomlinson présente son rapport, fait au nom de la commission du contrôle budgétaire, sur l'octroi de la décharge à la Commission sur l'exécution du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1990 (A3-0109/92).

Interviennent M^{mes} Goedmakers, au nom du groupe S, Theato, au nom du groupe PPE, Nielsen, au nom du groupe LDR, MM. Lo Giudice et Schmidhuber, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 38 du P.V. du 18.11.92.

26. Accord interinstitutionnel sur le financement de la Communauté (débat)

M. Schmidhuber, membre de la Commission, fait une déclaration, sur l'accord interinstitutionnel relatif au financement de la Communauté.

Interviennent MM. von der Vring, président de la commission des budgets, qui parle également au nom du groupe S, Dessylas, pour indiquer que son nom figure par erreur sur la proposition de résolution B3-1576/92 et demander qu'il en soit retiré (M. le Président lui répond que la correction nécessaire sera apportée), Langes, au nom du groupe PPE, et Capucho, au nom du groupe LDR.

*
* *

M. le Président annonce avoir reçu des députés suivants, en conclusion du débat sur la déclaration de la Commission, les propositions de résolution suivantes déposées, avec demande de vote à bref délai, conformément à l'article 56, paragraphe 3 du règlement:

— de M^{me} Ferrer et M. Lo Giudice, au nom du groupe PPE, sur le paquet Delors II (B3-1575/92),

— de MM. H. Köhler, Izquierdo Rojo, M^{me} Garcia Arias, MM. Arbeloa Muru, Frimart, Rosmini, Da Cunha Oliveira, Santos, Sierra Bardaji, Falconer, Iacono, David, Romeos, Happart, Harrison, M^{me} Maibaum, MM. A. Smith et Hume, au nom du groupe S, sur le paquet Delors II (B3-1576/92),

— de MM. Blot et Martinez, au nom du groupe DR, sur le paquet Delors II (B3-1678/92),

— de MM. Miranda da Silva, Ephremidis et M^{me} Ainar di, au nom du groupe CG, sur le paquet Delors II (B3-1622/92),

— de M. Colom i Naval, au nom du groupe S, M. Langes, au nom du groupe PPE, M. Galland, au nom du groupe LDR, M^{me} Napolitano, au nom du groupe GUE, M. Lannoye, au nom du groupe V, M. Pasty, au nom du groupe RDE, sur le paquet Delors II (B3-1631/92)

Il indique que la décision sur la demande de vote à bref délai sera prise à la fin du débat.

*
* *

Interviennent MM. Lannoye, au nom du groupe V, et Pasty, au nom du groupe RDE.

PRÉSIDENTE DE M. VERDE I ALDEA

Vice-président

Interviennent MM. Miranda da Silva, au nom du groupe CG, Samland, Lo Giudice, au nom du groupe PPE, Cravinho, Cassidy, Desama, président de la commission de l'énergie, et Zavvos.

M. le Président déclare clos le débat.

Décision sur la demande de vote à bref délai:

Le Parlement décide le vote à bref délai.

Vote: partie I, point 21 du P.V. du 18.11.92.

Mardi, 17 novembre 1992

27. Entreprises d'investissement et établissements de crédit (débat) **II

M. Zavvos présente la recommandation pour la 2^e lecture du Parlement, établie au nom de la commission juridique et des droits des citoyens, sur la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit (C3-0361/92 — SYN 257) (A3-0349/92).

Interviennent M. Bru Puron, au nom du groupe S, et Sir Leon Brittan, vice-président de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 27 du P.V. du 18.11.92.

28. Droit d'auteur et droits voisins (débat) **I

M. Bru Puron présente son rapport, fait au nom de la commission juridique et des droits des citoyens, sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive relative à l'harmonisation de la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins (COM(92)0033 — SYN 395 — C3-0189/92) (A3-0348/92).

Interviennent MM. Mendes Bota, rapporteur pour avis de la commission de la culture, Hoppenstedt, rapporteur pour avis de la commission économique, Schwartzberg, au nom du groupe S, Garcia Amigo, au nom du groupe PPE, M^{me} Oddy, Lord Inglewood, M. Schmidhuber, membre de la Commission, Lord Inglewood qui pose une question à la Commission à laquelle M. Schmidhuber répond, M^{me} Oddy et M. Schwartzberg.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 20 du P.V. du 19.11.92.

29. Statistiques du transit et des entrepôts (débat) **I

M. Donnelly présente son rapport, fait au nom de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle, sur la proposition de la Commission relative à un règlement du Conseil relatif aux statistiques du transit et aux statistiques des entrepôts concernant les échanges de biens entre États membres (COM(92)0097 — C3-0209/92 — SYN 407) (A3-0335/92).

Intervient M^{me} Thyssen, au nom du groupe PPE.

En considération de l'heure, le débat est interrompu à ce point. Il sera repris le lendemain (partie I, point 13 du P.V. du 18.11.92).

30. Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président communique que l'ordre du jour de la séance du lendemain 18 novembre 1992 est fixé comme suit:

9 à 13 heures, 15 à 19 heures et 20 h 45 à 24 heures

- débat d'actualité (recours)
- discussion commune de 15 questions orales avec débat sur la subsidiarité
- déclarations du Conseil et de la Commission sur la ratification du Traité de Maastricht (suivies d'un débat)
- déclaration de la Commission sur le GATT (suivie d'un débat)
- discussion commune de 12 questions orales avec débat sur le transfert de plutonium
- rapport Donnelly sur les statistiques du transit (suite du débat) **I

12 heures

- votes sur les propositions de résolution pour lesquelles le débat est clos (à l'exception de celles liées à l'application de l'Acte unique)

17 heures

- votes sur
 - les procédures sans rapport
 - les textes liés à l'application de l'Acte unique

20 h 45 à 23 h 45

- heure des questions

23 h 45 à 24 heures

- Suites données aux avis du Parlement.

(La séance est levée à 20 heures.)

Enrico VINCI,
Secrétaire général

Egon KLEPSCH,
Président

Mardi, 17 novembre 1992

PARTIE II

Textes adoptés par le Parlement européen

1. Aide financière à la Roumanie ***PROPOSITION DE DÉCISION SEC(92)1080 — C3-0277/92**

Cette proposition est approuvée avec les modifications adoptées au cours de sa séance du 30 octobre 1992 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ P.V. de cette date, partie II, point 21

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE A3-0325/92**Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une décision concernant l'octroi d'une aide financière supplémentaire à moyen terme à la Roumanie**

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (SEC(92)1080) ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 235 du Traité CEE (C3-0277/92),
- vu le rapport de la commission des relations économiques extérieures et les avis de la commission des affaires étrangères et de la sécurité et de la commission des budgets (A3-0325/92);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 149, paragraphe 3 du Traité CEE;
3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
4. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
5. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO n° C 164 du 1.7.1992, p. 30

2. Centre international pour la science et la technologie ***PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(92)0190 — C3-0236/92**

Cette proposition est approuvée

Mardi, 17 novembre 1992

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE A3-0358/92

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relatif à un règlement concernant la conclusion par la Communauté économique européenne d'un accord établissant un Centre international pour la science et la technologie entre les États-Unis d'Amérique, le Japon, la Fédération de Russie et, agissant en tant que partie unique, la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Communauté économique européenne

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(92)0190),
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 235 du Traité CEE (C3-0236/92),
 - vu le rapport de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie, ainsi que les avis de la commission des budgets, de la commission des affaires étrangères et de la sécurité et de la commission des relations économiques extérieures (A3-0239/92),
 - vu le deuxième rapport de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie, ainsi que les avis de la commission des budgets, de la commission des affaires étrangères et de la sécurité et de la commission des relations économiques extérieures (A3-0358/92);
1. approuve la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. se réserve de recourir à la procédure de concertation au cas où le Conseil entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement;
 4. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 5. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

3. Environnement et développement soutenable — Industrie et environnement

a) RÉSOLUTION A3-0317/92

Résolution portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une résolution concernant un programme communautaire de politique et d'action en matière d'environnement et de développement soutenable

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 130 S du Traité CEE (C3-0240/92),
- vu les articles 130 R, 130 S et 130 T du Traité CEE,
- vu ses résolutions sur les quatre programmes d'action précédents ⁽²⁾,

⁽¹⁾ COM(92)0023

⁽²⁾ JO n° C 62 du 31.7.1973, p. 16 (1^{er} programme)
JO n° C 178 du 31.7.1976, p. 44 (2^e programme)
JO n° C 182 du 19.7.1982, p. 102 (3^e programme)
JO n° C 156 du 15.6.1987, p. 138 (4^e programme)

Mardi, 17 novembre 1992

- vu sa résolution du 10 mai 1985 sur la protection de l'environnement dans le bassin méditerranéen ⁽¹⁾,
- vu sa résolution du 19 février 1986 sur l'agriculture et l'environnement ⁽²⁾,
- vu sa résolution du 11 septembre 1991 sur les transports et l'environnement ⁽³⁾,
- vu sa résolution du 19 juin 1987 sur la gestion des déchets et les décharges anciennes ⁽⁴⁾,
- vu son avis du 28 octobre 1987 sur une proposition de décision du Conseil concernant un système communautaire d'échange rapide d'informations en cas de niveaux anormaux de radioactivité ou d'accident nucléaire ⁽⁵⁾,
- vu sa résolution du 16 juin 1988 sur la pollution du Rhin ⁽⁶⁾,
- vu sa résolution du 7 juillet 1988 sur une politique concernant les déchets plastiques communaux ⁽⁷⁾,
- vu sa résolution du 12 octobre 1988 sur la qualité de l'air dans les bâtiments ⁽⁸⁾,
- vu sa résolution du 13 octobre 1988 sur l'application dans la Communauté européenne du règlement communautaire relatif à la CITES ⁽⁹⁾,
- vu sa résolution du 12 octobre 1988 sur l'application dans la Communauté européenne de la convention de Berne ⁽¹⁰⁾,
- vu sa résolution du 13 octobre 1988 sur l'application dans la Communauté européenne de la directive concernant la conservation des oiseaux sauvages ⁽¹¹⁾,
- vu ses résolutions du 16 décembre 1988 sur l'environnement dans les zones urbaines et du 12 septembre 1991 sur l'environnement urbain ⁽¹²⁾,
- vu sa résolution du 26 mai 1989 sur les conséquences de la hausse rapide du niveau de la mer le long des côtes européennes ⁽¹³⁾,
- vu sa résolution du 13 juillet 1990 sur les mesures à prendre, dans le cadre de l'Année européenne du Tourisme, pour protéger l'environnement contre les dégâts que pourrait occasionner le tourisme de masse ⁽¹⁴⁾,
- vu sa résolution du 25 octobre 1990 sur les problèmes écologiques de l'Amazonie et sur la conservation des forêts tropicales ⁽¹⁵⁾,
- vu sa résolution du 13 juin 1991 sur les instruments économiques et fiscaux de la politique de l'environnement ⁽¹⁶⁾,
- vu ses résolutions du 13 juin 1991 sur l'énergie et l'environnement ⁽¹⁷⁾,
- vu sa résolution du 19 novembre 1991 sur une nécessaire coopération parlementaire paneuropéenne en matière d'environnement ⁽¹⁸⁾,

⁽¹⁾ JO n° C 141 du 10.6.1985, p. 493

⁽²⁾ JO n° C 68 du 24.3.1986, p. 80

⁽³⁾ JO n° C 267 du 14.10.1991, p. 103

⁽⁴⁾ JO n° C 190 du 20.7.1987, p. 154

⁽⁵⁾ JO n° C 318 du 30.11.1987, p. 80

⁽⁶⁾ JO n° C 187 du 18.7.1988, p. 170

⁽⁷⁾ JO n° C 235 du 12.9.1988, p. 147

⁽⁸⁾ JO n° C 290 du 14.11.1988, p. 49

⁽⁹⁾ JO n° C 290 du 14.11.1988, p. 142

⁽¹⁰⁾ JO n° C 290 du 14.11.1988, p. 54

⁽¹¹⁾ JO n° C 290 du 14.11.1988, p. 137

⁽¹²⁾ JO n° C 12 du 16.1.1989, p. 370 et JO n° C 267 du 14.10.1991, p. 156

⁽¹³⁾ JO n° C 158 du 26.6.1989, p. 330

⁽¹⁴⁾ JO n° C 231 du 17.9.1990, p. 234

⁽¹⁵⁾ JO n° C 295 du 26.11.1990, p. 189

⁽¹⁶⁾ JO n° C 183 du 15.7.1991, p. 296

⁽¹⁷⁾ JO n° C 183 du 15.7.1991, pp. 303 et 308

⁽¹⁸⁾ JO n° C 326 du 16.12.1991, p. 43

Mardi, 17 novembre 1992

- vu sa résolution du 8 avril 1992 sur la mise en œuvre de la législation européenne en matière d'environnement ⁽¹⁾,
 - vu sa résolution du 13 février 1992 sur la participation de la Communauté à la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement (CNUED) ⁽²⁾,
 - vu sa résolution du 13 février 1992 sur la nécessité d'édicter une convention sur la protection des forêts ⁽³⁾,
 - vu la résolution du Conseil et des ministres réunis au sein du Conseil sur l'éducation en matière d'environnement du 24 mai 1988 ⁽⁴⁾,
 - vu la déclaration du Conseil européen de Dublin des 25 et 26 juin 1990 sur les impératifs de l'environnement ⁽⁵⁾,
 - vu l'avis du Comité économique et social du 1^{er} juillet 1992,
 - vu la résolution du Conseil du 26 mai 1992,
 - vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs et les avis de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie, de la commission des transports et du tourisme et de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural (A3-0317/92),
- A. constatant avec préoccupation la dégradation croissante de l'environnement à l'échelle planétaire, qui va forcer la Communauté à prendre de nouvelles mesures contraignantes pour inverser l'évolution actuelle dans ce domaine,
- B. considérant que, lors de la prise de décisions en matière de politique communautaire, il faut garder présent à l'esprit l'indissociable interdépendance des facteurs écologiques, sociaux, économiques et sanitaires,
- C. rappelant que, lors de sa réunion de Dublin des 25 et 26 juin 1990, le Conseil européen a nettement reconnu la responsabilité qui lui incombe de faire face à cette situation, qui constitue une menace grave pour la survie de la planète et, par conséquent, de l'humanité elle-même,
- D. considérant que cette coresponsabilité doit donner lieu à l'adoption, par la Commission, de règles fixant un niveau de protection élevé et que la dimension environnement devra être intégrée à l'élaboration et à la mise en œuvre des autres politiques de la Communauté, ainsi que le stipulent les articles 2 et 130 R, paragraphe 2 du nouveau traité,
- E. comprenant que cette responsabilité partagée ne peut se cantonner à des déclarations, des conférences ou des discours, mais qu'elle doit se traduire par des actes, des faits, des échéanciers et des programmes concrets, parallèles aux instruments appropriés,
- F. considérant, en conséquence, qu'il est urgent de concrétiser et d'accroître la coopération internationale dans le domaine de la protection de l'environnement pour parvenir à des solutions globales dans ce domaine, et ce d'autant plus en raison de la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement, et que la Communauté européenne doit créer les mécanismes de suivi appropriés et montrer l'exemple pour ce qui est de la mise en œuvre des résultats de cette conférence, quelle que puisse être l'attitude des autres pays industrialisés,
- G. considérant que les pays industrialisés ont une nette obligation éthique et morale vis-à-vis des pays en développement,

⁽¹⁾ JO n° C 125 du 18.5.1992, p. 122

⁽²⁾ JO n° C 67 du 16.3.1992, p. 152

⁽³⁾ JO n° C 67 du 16.3.1992, p. 156

⁽⁴⁾ JO n° C 177 du 6.7.1988, p. 8

⁽⁵⁾ Bulletin CE 6-1990, p. 18

Mardi, 17 novembre 1992

- H. considérant que la poussée démographique constitue déjà, et constituera de plus en plus au cours des prochaines décennies, l'un des principaux facteurs de la dégradation de l'environnement, lourde de conséquences, notamment pour les populations les plus démunies,
- I. considérant qu'une politique valable de l'environnement devra viser à coup sûr l'instauration d'une économie tenant compte de la capacité écologique de la planète et que l'exploitation prudente des ressources naturelles revêtira une importance comparable à celle des facteurs de capital et de travail,
- J. considérant, en conséquence, qu'il est indispensable de modifier en profondeur l'approche économique de la future Union pour faire le décompte de l'épuisement et de la dégradation des ressources naturelles et valoriser les biens écologiques que sont la faune, la flore et les écosystèmes, lesquels ne sont pas intégrés au marché, et qu'il en résulterait en outre l'apport d'une dimension éthique absente du cinquième programme;
1. accueille favorablement, en principe, les lignes directrices du cinquième programme et notamment:
- les principes de précaution et d'intégration du facteur environnement à toute politique communautaire, qui permettront pour la première fois, conformément au nouveau traité, d'instaurer une politique globale et coordonnée en la matière,
 - l'incorporation des coûts environnementaux extérieurs, ainsi que le recours à des instruments économiques pour élargir la panoplie offerte par le système juridique,
 - l'importance accordée à la collaboration et à la participation de tous les agents ou «acteurs», ainsi que des secteurs économiques,
 - le principe de responsabilité partagée,
 - l'élargissement de la directive sur l'évaluation des incidences sur l'environnement à tous les plans et à tous les programmes relevant d'une quelconque politique,
 - le rôle décisif dévolu aux administrations nationales, régionales et locales,
 - l'importance accordée au public en général et aux ONG en particulier, bien que leur participation soit rarement prise en compte dans les divers tableaux,
 - l'importance consacrée à la qualité, à l'évaluation et à la diffusion des données concernant l'environnement,
 - la sévère autocritique qu'il contient;
2. formule le souhait que l'on parvienne à des définitions accessibles et précises des termes de «développement durable» et de «durabilité» («sustainability») et que ces définitions soient appliquées à chaque secteur, tant en termes quantitatifs qu'en termes comparatifs, avec le degré de consistance et de précision nécessaires ⁽¹⁾;
3. demande à la Commission de faire en sorte que tous les coûts environnementaux soient incorporés dans le prix de revient des produits commercialisés, de telle manière que soit évité le dumping sous l'aspect environnemental et ce par l'application concertée du principe du pollueur payeur en tout premier lieu dans les pays de la Communauté;
4. demande à la Commission de définir clairement les mécanismes d'interaction et les instruments de concertation nécessaires pour assurer la participation efficace de tous les agents ou «acteurs» politiques, économiques et sociaux, ainsi que des ONG, des associations de consommateurs et du public en général ⁽²⁾ et regrette qu'ils n'aient pas été consultés lors de l'élaboration du programme;
5. demande à la Commission d'élaborer une réglementation reconnaissant aux associations le droit d'ester en justice;

⁽¹⁾ Les expressions «sustainable mobility» et «sustainable harvesting» sont, par exemple, difficiles à interpréter

⁽²⁾ À cet égard, il est surprenant de ne pas trouver mention de la participation du public au tableau n° 1

Mardi, 17 novembre 1992

6. exige la participation active des travailleurs, au sein des entreprises, pour traiter des questions d'environnement, ainsi que la nomination d'un responsable à ce sujet, étant entendu que dans les petites entreprises il soit possible de cumuler cette tâche avec d'autres responsabilités;
7. estime que la présentation par la Commission, conjointement avec le cinquième programme, d'un rapport actualisé sur l'état de l'environnement ne répond pas aux demandes réitérées du Parlement européen dans ses résolutions précitées relatives aux troisième et quatrième programmes, dans lesquelles il priait la Commission d'établir, le moment venu, un bilan détaillé des succès et des échecs des quatre programmes d'action précédents, bilan dont l'analyse se serait révélée indispensable pour l'établissement du nouveau programme, ce d'autant plus à la lumière des résultats négatifs qui se dégagent du rapport précité;
8. demande à la Commission qu'elle établisse le processus et les mécanismes nécessaires pour assurer l'application du principe d'intégration de la dimension «environnement» à toutes les autres politiques communautaires, et que dans ce but, elle crée un comité interdépartemental chargé de superviser et de coordonner toutes les actions des différentes directions générales afin que les politiques qu'elles mettent en œuvre respectent ce principe et que dans le même temps la dimension environnementale soit intégrée à l'organigramme de toutes les directions générales;
9. exhorte la Commission à procéder annuellement à l'évaluation des coûts supplémentaires et des dommages causés à l'environnement par une prise en compte éventuellement insuffisante de l'article 130 R, paragraphe 2 dans les autres politiques de la Communauté et à la lui transmettre;
10. demande à la Commission que le concept de développement durable figure en tant qu'objectif explicite dans la réglementation relative aux Fonds communautaires notamment les fonds structurels, les fonds destinés à l'aide au développement des pays tiers et le fonds de cohésion et que ceci se traduise notamment par:
 - la proposition, dans le cadre de l'adaptation des objectifs des Fonds, de nouveaux critères d'attribution des crédits basés, d'une part, sur une redéfinition des régions et, d'autre part, sur l'adoption de nouveaux indicateurs de développement qui intègrent des facteurs de bien-être tels la santé, l'environnement, la vie sociale et l'éducation,
 - le financement prioritaire d'investissements qui visent à promouvoir le développement endogène des régions, basé sur une utilisation judicieuse des ressources naturelles, tant humaines qu'environnementales;
11. demande à la Commission que la mise en œuvre des Fonds communautaires fassent l'objet:
 - d'une plus grande transparence en étendant sans délai le champ d'application de la directive 90/313 concernant le libre accès à l'information dans le domaine de l'environnement et, dans l'immédiat, en veillant à l'application de cette directive,
 - d'un renforcement de la gestion, du contrôle et du suivi de toutes les actions pour lesquelles un concours communautaire est octroyé afin de garantir réellement non seulement une utilisation optimale des ressources financières communautaires, mais également l'adéquation des projets par rapport aux objectifs initiaux et le respect de la législation européenne, notamment en matière d'environnement,
 - d'un renforcement, dans l'optique de la mise en place de l'Europe des régions, des liens directs entre la Commission et les régions, y compris sur le plan financier;
12. prie la Commission de charger l'Agence européenne pour l'environnement de l'établissement d'un rapport annuel comprenant, outre l'état d'application du droit communautaire, l'évaluation, du point de vue de l'environnement, du recours par les États membres aux Fonds et aux politiques communautaires, et demande que ce rapport lui soit soumis, ainsi qu'au Conseil et à la Commission;
13. accueille avec satisfaction l'amélioration de la préparation de la législation communautaire et, notamment, l'incorporation de dispositions spécifiques pour son application, et demande que ces dispositions soient obligatoirement assorties, en cas d'inobservation, d'une gamme de sanctions pécuniaires, conformément à l'article 171 du nouveau traité; demande à la Commission de procéder à une étude comparative des droits pénaux en matière d'environnement dans les différents États membres dans la mesure où le droit pénal de l'environnement va devenir un instrument essentiel pour la protection de l'environnement et qu'un échange d'informations semble nécessaire à cet égard, et par conséquent d'inclure cette étude dans le tableau 17 et de mettre en place cet échange d'informations pour 1993;

Mardi, 17 novembre 1992

14. exige une nouvelle fois de la Commission qu'elle crée un Corps communautaire d'inspecteurs chargés du contrôle de l'application du droit de l'environnement, car la création d'un forum consultatif, d'un réseau de responsables pour l'application des mesures et d'un groupe de suivi de la politique en matière d'environnement ne semblent pas être les instruments les plus pertinents compte tenu de la confusion possible entre les compétences de ces différents groupes de dialogue et du manque de précision concernant la définition de chacun de ces groupes;
15. demande à la Commission, dans le cas où la réglementation communautaire n'a pas été transposée diligemment dans l'ordre juridique national, d'instaurer un régime de responsabilité des États membres, ainsi que le reconnaît l'arrêt de la Cour de justice du 19 novembre 1991 ⁽¹⁾;
16. exhorte une nouvelle fois la Commission à reformuler les textes des directives communautaires qui revêtent une importance majeure pour la politique de l'environnement, directives qui ont fait l'objet de modifications successives et dont la consultation est donc devenue difficile en raison du renvoi continu à des textes antérieurs;
17. demande à la Commission de promouvoir le principe de l'«utilisateur des ressources naturelles-payeur», pas seulement à des fins comptables ou en tant que facteur incitatif ou dissuasif, mais essentiellement pour une utilisation rationnelle des ressources naturelles ⁽²⁾;
18. demande à la Commission de revoir, à la lumière des principes de prudence et d'action préventive consacrées par le traité de l'Union, le principe du «pollueur-payeur», car la pollution ne peut jamais être légitimée par une contrepartie économique;
19. regrette que la Commission n'ait pas fait sien le rapport de l'équipe de travail sur l'environnement et le marché intérieur (1989), ayant ainsi perdu un temps extrêmement précieux qui aurait pu être mis à profit pour jeter les bases de mesures correctives des graves répercussions sur l'environnement que la réalisation du marché unique va entraîner et dont le rapport Cecchini sur le coût de la non-Europe ne faisait pas mention ⁽³⁾;
20. prend note de l'accent qui est mis sur le grand public pour qu'il modifie ses habitudes de consommation, rôle qui sera particulièrement dévolu aux ONG; il s'avère indispensable à cet égard que la Commission, en vue de sensibiliser à la fois la population et, dans certains cas, les États membres, mette à la disposition des ONG des moyens suffisants pour financer des campagnes d'information des citoyens et que ces ONG fassent obligatoirement partie de chaque délégation nationale de l'ECOSOC;
21. invite la Commission à définir, comme base des négociations budgétaires pour 1993 et pour la détermination des perspectives financières à moyen terme, quels seront les effectifs et les moyens financiers nécessaires à la réalisation, en temps voulu, des propositions concrètes, des rapports et des saisies de données prévus par le cinquième programme d'action;
22. demande instamment à la Commission de présenter un Livre blanc — renforçant et mettant à jour les mesures et priorités en matière d'environnement — accompagné des calendriers qui s'imposent à la lumière du fonctionnement du marché intérieur et de l'application correcte du principe de la responsabilité partagée.

Dans le domaine institutionnel

23. regrette que le traité sur l'Union européenne en son article 130 S, paragraphe 2 exclut du champ d'application des procédures de coopération ou de codécision des domaines essentiels de la protection de l'environnement, au risque de menacer la cohérence et l'efficacité de la politique de l'environnement de la Communauté et la mise en œuvre du cinquième programme;
24. croit cependant que la politique communautaire en matière d'environnement, notamment du fait du processus d'intégration de la dimension «environnement» établi lors de la Conférence de Rio, n'est pas menacée par le principe de subsidiarité;

⁽¹⁾ Affaires C-6/90 et C-9/90

⁽²⁾ Ce principe devrait être repris dans le tableau n° 17

⁽³⁾ Voir résolution du 17 juin 1988, JO n° C 187 du 18.7.1988, p. 244

Mardi, 17 novembre 1992

25. exhorte, en conséquence, la Commission à faire en sorte que la Direction générale de l'environnement (DG XI) soit consultée lors de la prise de toute décision politique, en vue de garantir la «durabilité» des autres politiques communautaires, tâche pour laquelle cette direction générale devra être dotée valablement en crédits et en effectifs suffisants;

26. demande que la Commission prenne en compte les résultats de la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement de Rio de Janeiro lors de la mise en œuvre des interventions du cinquième programme d'action pour l'environnement, et qu'elle propose pour l'ensemble de la Communauté européenne de nouvelles mesures notamment en ce qui concerne les polluants atmosphériques, les polluants responsables du changement climatique et la pollution de l'eau, et déplore que la Commission n'ait pas respecté la date fixée lors du Conseil de Dublin, en présentant ce programme en dehors des délais, empêchant ainsi les institutions communautaires de procéder à un examen et à une estimation de ce programme avant ladite conférence;

27. demande à la Commission d'appliquer, lors de la révision du cinquième programme à la fin de 1995, la procédure de codécision pour la période 1996-2000, ainsi que le prévoit l'article 189 B du nouveau traité.

Dans le domaine de la conservation de la nature et de la protection des ressources naturelles

28. exprime le souhait que la conservation de la nature et la revalorisation des ressources naturelles constituent la préoccupation prioritaire de ce programme et que les autres secteurs se rallient clairement à cet objectif, à plus forte raison après l'approbation de l'article 10 a) de la Convention sur la biodiversité adoptée lors de la CNUED, et que, par conséquent, la protection de la nature soit incluse dans le chapitre 14;

29. demande, en conséquence, à la Commission:

- d'arrêter un calendrier fixant des objectifs de réduction des rejets de tous les gaz contribuant à l'effet de serre et de présenter des propositions relatives à la modification des réglementations actuelles, notamment la poursuite des objectifs de la directive relative à la limitation des émissions en provenance des grandes installations de combustion comme le prévoit explicitement l'article 4, paragraphe 2, et de faire figurer ces propositions dans le tableau 9,
- de coordonner plus efficacement les politiques liées à l'utilisation du sol (PAC, sylviculture, transports, énergie, tourisme, Fonds structurels, etc.) et d'assumer notamment ses responsabilités en matière d'exécution des directives sur les oiseaux et les habitats, et de créer un réseau paneuropéen d'écosystèmes et de biotopes naturels et quasi naturels étendus qui doivent être protégés, et de faire figurer cette mesure dans le tableau 10,
- d'augmenter les crédits consacrés à la protection de la nature, car malgré le relèvement dont ont bénéficié l'instrument financier LIFE et d'autres fonds, leur montant est toujours insuffisant,
- d'appliquer rigoureusement l'article 4, paragraphe 2 de la CITES et d'exiger des essais scientifiques crédibles attestant que le commerce n'est pas préjudiciable aux espèces, préalablement à leur exportation,
- de mentionner spécifiquement la question de la pêche, étant donné que les écosystèmes marins subissent de graves dommages en raison de la politique de la pêche menée jusqu'à présent,
- d'instaurer d'urgence une politique communautaire intégrée de protection et de réhabilitation des zones côtières et de prendre des mesures de protection des portions du littoral demeurées dans leur état naturel, en avançant la date arrêtée dans les tableaux 13 et 17,
- d'élaborer une politique communautaire de protection des sols pour combattre, entre autres choses, l'érosion et la désertification,
- d'arrêter un calendrier de collecte des données et d'analyse de la pollution des sols, étant entendu que la rapidité de mise en œuvre des mesures est fonction de la gravité des menaces et que la priorité est fonction du bien protégé, et de faire figurer ce programme dans le tableau 10,

Mardi, 17 novembre 1992

- de conduire des actions draconiennes pour limiter l'utilisation et la consommation des ressources hydriques, par une régulation prudente de l'utilisation des eaux souterraines: surexploitation, fuites, pertes au niveau des canalisations et des réseaux d'irrigation, etc., et d'instituer des redevances en matière de consommation,
- d'arrêter un calendrier pour parvenir à un niveau zéro dans les rejets de nitrates, de phosphates, de pesticides et d'autres polluants.

Dans le domaine des secteurs

Secteur industriel

30. demande à la Commission, conformément au principe arrêté dans le cinquième programme de parvenir à un nouvel équilibre entre les avantages à court terme des individus, des entreprises et des administrations ou organismes pris séparément et les avantages à long terme de la société dans son ensemble:

- de fixer des niveaux et des objectifs clairs pour atteindre la plus grande protection possible de l'environnement et de tracer à cet effet, comme dans les autres secteurs, le cadre correspondant,
- de faire en sorte que les licences d'exploitation contraignent les entreprises à appliquer le concept de «lutte intégrée contre la pollution» pour chacun des cycles de production, y compris pour prévenir la production des déchets,
- d'instituer clairement la notion de responsabilité pour dommages causés à l'environnement,
- d'octroyer des incitations et des avantages fiscaux aux entreprises observant des pratiques respectueuses de l'environnement et s'étant soumises à des audits environnementaux,
- de subordonner l'accès aux sources publiques de financement, pour les entreprises, au respect de la réglementation sur l'environnement,
- de soumettre toute entreprise participant à un programme communautaire de recherche à un audit environnemental préalable,
- de présenter des propositions relatives aux normes d'émission, pour tous les secteurs industriels concernés, des substances répertoriées dans les listes I et II, selon l'état actuel de la technique, et de faire figurer ces propositions dans les tableaux 9 et 11,
- de réaliser des efforts pour assurer la compétitivité des secteurs économiques, des entreprises, des technologies et des produits qui s'inscrivent dans le projet de développement soutenable pour l'Europe et pour la planète,
- de prendre des dispositions afin qu'avant la fin du millénaire la Communauté ait atteint son autosuffisance en matière d'élimination des déchets et, qu'à cette fin, elle incite les États membres à installer un nombre suffisant de décharges et d'usines d'incinération, car c'est à cette seule condition que pourra être évitée l'exportation des déchets, et de les faire figurer dans le tableau 14,
- de prendre des dispositions afin qu'en matière de limitation des polluants atmosphériques, les mesures de réduction soient appliquées par tous les États membres et que dans tous les secteurs industriels concernés soient progressivement présentées des propositions relatives aux normes d'émission et que l'on s'oriente moins vers des normes de qualité de l'air; à cet égard, il est primordial de poursuivre les objectifs de la directive relative à la limitation des émissions polluantes en provenance des grandes installations de combustion,
- de prendre des mesures nécessaires permettant d'aboutir, en vertu du principe de proximité, à l'autosuffisance de la Communauté s'agissant de l'élimination et du recyclage des déchets, ainsi qu'à l'interdiction de l'exportation des déchets dangereux en vue de leur élimination et de leur recyclage hors de l'Espace économique européen;

31. demande en particulier:

- que l'affectation des dépenses publiques dans le secteur de la recherche et du développement technologique réponde prioritairement à des impératifs sociaux et environnementaux conduisant à un développement soutenable,

Mardi, 17 novembre 1992

- que la Commission s'engage davantage dans les domaines suivants:
 - utilisation plus rationnelle de l'énergie et production d'énergies renouvelables,
 - protection de l'environnement et utilisation propre et économe des matières premières,
 - développement et utilisation des technologies propres;

Secteur énergétique

32. demande à la Commission:

- de fixer des objectifs sectoriels pour les émissions de CO₂,
- de mettre en œuvre les programmes PACE et SAVE et des programmes visant à améliorer le rendement énergétique et les économies d'énergie, et de faire figurer ces mesures dans les tableaux 2 et 7,
- de proposer l'affectation d'une partie du produit de la nouvelle taxe «énergie» en vue d'alimenter un fonds planétaire pour aider les pays d'économie de transition (Europe de l'Est) et les pays en voie de développement (Sud) à réaliser leurs objectifs de réduction du CO₂,
- de présenter en 1993 une directive développant le principe de la «planification au moindre coût»,
- d'appliquer le régime d'imposition (auquel il convient également d'intégrer l'évaluation des risques) à toutes les énergies non renouvelables, y compris l'énergie nucléaire,
- de financer et de promouvoir la recherche et les applications des énergies renouvelables, en les accompagnant des incitations fiscales maximales,
- de reconnaître que l'énergie nucléaire est coûteuse et inadaptée pour résoudre les problèmes énergétiques, en raison du risque qu'elle comporte à la fois pour la sécurité des personnes et pour l'environnement dans son ensemble, ce d'autant plus que le problème de l'élimination et du stockage définitif des déchets n'a toujours pas été résolu,
- d'adopter des mesures destinées à remédier immédiatement aux défauts de sécurité les plus urgents sur les réacteurs nucléaires, d'élaborer des concepts pour l'arrêt rapide des réacteurs nucléaires les plus dangereux, et de faire figurer ces mesures dans le tableau 16,
- de présenter des données comparables sur la radioactivité constatée dans l'environnement et sur l'exposition aux rayonnements qui en résulte pour la population, d'harmoniser les procédures de mesure et de calcul utilisées dans les États membres et d'élaborer un programme garantissant la réalisation de mesures de radioactivité et la qualité de ces mesures, programme à inclure dans le tableau 16 pour 1993,
- d'inciter les États membres à renforcer l'information et le dialogue avec le public dans le domaine de l'énergie nucléaire;

Secteur des transports

33. demande à la Commission:

- de promouvoir les transports en commun et de faire supporter leurs propres coûts économiques, sociaux et environnementaux à tous les moyens de transport individuels,
- d'adopter une politique privilégiant le rail et la navigation intérieure par rapport à la route en faisant notamment supporter à cette dernière ses propres coûts d'infrastructures et d'entretien,
- de promouvoir le plus haut rendement énergétique possible pour les avions ⁽¹⁾,
- d'intégrer et de coordonner sa politique régionale, sa politique d'aménagement du territoire et sa politique des transports, afin de limiter au maximum tout accroissement inutile des déplacements et des transports, et de faire figurer ces mesures dans le tableau 3,
- de faire en sorte que les études d'impact sur l'environnement, préalablement à toute nouvelle réalisation d'infrastructures, tiennent également compte des incidences d'une intensification de la circulation sur le milieu, notamment dans les zones urbaines,
- d'avancer à 1993 le calendrier prévu dans le tableau 3;

(1) Il est surprenant que le tableau n° 3 ne fasse pas mention du trafic aérien

Mardi, 17 novembre 1992

Secteur agricole

34. demande à la Commission:

- de faire de la protection de l'environnement l'objectif central de la PAC, conformément à ses nombreuses résolutions sur la réforme de cette politique et de favoriser les programmes régionaux visant à encourager les procédés agricoles respectueux de l'environnement et l'octroi de subventions à l'hectare dans l'intérêt de la protection de la nature, et de faire figurer ces aides dans les tableaux 4 et 10,
- de définir, dans un code de conduite, les «bonnes pratiques agricoles» de manière à ce que l'exploitation réglementaire des terres n'entraîne aucune érosion accélérée du sol et aucune dégradation du sol, de l'eau et de l'air, et de concevoir l'allocation des subventions européennes en fonction d'une exploitation respectueuse de l'environnement,
- de compenser les dégradations de l'environnement engendrées par l'agriculture et sortant des limites légales, en cas d'exploitation intensive des terres, sous la forme d'une taxe au titre de «coûts environnementaux extérieurs»,
- sachant que les interventions pratiquées jusqu'à présent par les États membres dans le domaine de la production et de la commercialisation vont, avec l'ouverture des frontières, nécessiter une harmonisation communautaire, d'étendre et d'appliquer au niveau régional la rémunération des agriculteurs respectueux de l'environnement (actions pour la protection du biotope et du paysage) de telle sorte que l'idée de subsidiarité se fraie également un chemin dans le domaine de la politique agricole,
- d'intégrer l'agriculture biologique dans sa réforme de la PAC par des mesures structurelles et financières spécifiques tant dans le domaine des prix, de la promotion de l'agriculture et de la commercialisation des produits, que dans celui de la politique d'orientation des structures,
- d'élaborer une politique européenne d'aménagement intégré de l'espace rural, privilégiant son équilibre écologique et amenant toutes les instances concernées à prendre part à une telle politique,
- de prendre des mesures visant au reboisement et à la régénération des forêts existantes, favorisant les moyens les plus appropriés pour l'environnement (arbres à croissance lente, reboisement mixte), à condition de ne pas empiéter sur d'autres objectifs à caractère environnemental, tels que la conservation des surfaces présentant un intérêt écologique, et de modifier le tableau 4 dans ce sens,
- d'axer la politique agro-alimentaire européenne sur la qualité, et la santé du consommateur,
- de créer un réseau de surveillance afin de contrôler la pollution du sol, de l'air et de l'eau,
- d'améliorer la formation et l'information des agriculteurs sur les méthodes agricoles écologiques,
- d'inscrire les fonds destinés à récompenser l'intérêt écologique d'une sylviculture respectant l'environnement et d'un reboisement adapté aux conditions locales au budget d'un vaste programme de lutte contre l'effet de serre qui doit également promouvoir à égalité des mesures techniques destinées à réduire les émissions de CO₂ et le reboisement, afin d'augmenter les capacités de fixation du CO₂,
- de prévoir chaque année des fonds budgétaires suffisants pour les mesures d'accompagnement (environnement agricole et forêts) de la réforme de la PAC afin d'agir de façon significative sur le développement équilibré et dynamique des régions rurales de la Communauté;

Secteur touristique

35. demande à la Commission:

- de délimiter la capacité d'accueil touristique de chaque pôle d'attraction touristique côtier ⁽¹⁾ et d'appliquer également cette délimitation aux domaines skiabiles ⁽²⁾,

(1) Pour l'an 2025, de 380 à 760 millions de touristes sont attendus dans le bassin méditerranéen

(2) Voir résolution du 12 juin 1991 sur les atteintes aux habitats naturels et semi-naturels dans les Alpes (Communauté européenne et pays membres de l'AELE) en relation avec l'expansion du tourisme estival et hivernal dans les régions alpines (JO n° C 183 du 15.7.1991, p. 112)

Mardi, 17 novembre 1992

- d'établir un programme en vue de définir une stratégie générale d'organisation des loisirs et de repos de courte durée dans des installations de repos délocalisées facilement accessibles, à proximité des villes et des agglomérations, et de faire figurer ces mesures dans le tableau 5,
- de protéger totalement les rares zones côtières encore vierges et les zones de montagnes fragiles,
- d'envisager une protection particulière pour les îles dont les écosystèmes fragiles ne supportent pas le tourisme de masse et moins encore la construction anarchique de ports de plaisance artificiels destinés à l'accueil saisonnier des bateaux,
- d'étendre la directive sur l'évaluation des incidences sur l'environnement à tout projet touristique, qu'il soit côtier, portuaire, urbain, rural ou de montagne,
- d'élaborer, avant 1993, une réglementation communautaire répertoriant toutes les activités touristiques préjudiciables à l'environnement,
- d'interdire dans toute zone touristique le décollage ou l'atterrissage de nuit des avions, pour ne pas troubler le repos nocturne,
- d'instituer une taxe ⁽¹⁾ homogène frappant tout visiteur de zones touristiques pour permettre ainsi de financer l'entretien et la réhabilitation de l'environnement des zones d'accueil touristique.

Dans le domaine de la coopération internationale

36. demande à la Commission d'introduire un code de l'environnement dans tous les accords internationaux à caractère commercial;

37. demande à la Commission de nommer, au sein de chaque délégation de pays tiers avec lesquels la Communauté entretient des relations, un responsable de la politique de l'environnement;

38. demande également l'instauration d'une coopération étroite avec les États d'Europe centrale et orientale en matière législative, d'échanges de données et de technologie, et de formation et se félicite ouvertement de l'élaboration actuelle, sous l'égide de la Commission, d'un programme d'action pour l'environnement pour l'Europe centrale et orientale qui devrait être adopté fin 1992 début 1993 lors de la prochaine Conférence des ministres de l'Environnement «Environment for Europe»;

39. demande à la Commission de prendre des dispositions afin que la Convention signée à Espoo sous l'égide de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe et portant sur l'évaluation des incidences sur l'environnement dans un contexte transfrontalier soit ratifiée dès que possible par tous les États membres de la Communauté;

40. en ce qui concerne les États riverains de la Méditerranée, demande:

- la création d'une autorité centrale affiliée à l'Agence européenne pour l'environnement, au sein de laquelle tous les États méditerranéens tiers devraient collaborer pour lutter efficacement contre les graves menaces politiques, écologiques, démographiques, etc. qui planent sur cette région,
- l'application du principe d'équivalence pour les échanges de produits et de technologies dangereux pour l'environnement et la santé des hommes et des animaux;

41. en ce qui concerne les pays en développement, demande une réorientation de la politique de coopération au développement qui se base sur des objectifs conjoints de développement économique et de sauvegarde de l'environnement et qui permette aux pays en voie de développement d'accéder à l'autonomie économique; demande donc:

- des mesures de conversion et de remise de la dette en vue de la protection de l'environnement ⁽²⁾,
- la mise en œuvre de la coopération technique, du transfert de technologies plus propres et plus performantes et du transfert du savoir-faire (know-how),

⁽¹⁾ Il est surprenant que, dans le tableau n° 6, le tourisme soit le seul secteur pour lequel n'ont été prévues ni taxes ni incitations fiscales

⁽²⁾ La question de la dette devrait figurer au tableau n° 19

Mardi, 17 novembre 1992

- l'élaboration d'un système de prix justes dans les échanges commerciaux qui tiennent compte des coûts sociaux et écologiques,
- une contribution à l'indispensable processus de reconversion du secteur agricole, par un soutien financier adéquat, qui permettrait le redéploiement de cultures vivrières et, par conséquent, d'atteindre l'auto-suffisance en produits alimentaires de base,
- une coopération dans le cadre de la politique d'éducation et d'information, associant les ONG,
- la création d'un fonds de l'environnement, au titre duquel ne seraient financées que les actions respectueuses des ressources naturelles et de l'environnement;

42. déplore que la Commission n'ait pas fait plus de cas du problème de l'évolution démographique qui, à bien des égards, conditionne l'évolution de l'environnement dans le monde entier, et lui demande d'intervenir dans les instances internationales pour tenter de résoudre ce problème;

*
* *
*

43. demande au Conseil:

- de s'engager, une bonne fois pour toutes, à assumer le déroulement et la mise en œuvre de ce cinquième programme, étant donné que l'expérience passée nous montre que la prise de décisions ultérieures se fonde en priorité sur des critères et des intérêts exclusivement nationaux et néglige la dimension globale de la politique communautaire de l'environnement, ce qui reviendrait alors à démentir le mandat donné dans ce sens par le Conseil européen de Dublin, irréfutablement repris dans ce cinquième programme,
- de faire en sorte que le contenu de ses réunions jouisse, en conséquence, d'une transparence totale, conformément au principe de coresponsabilité adopté dans le cinquième programme et aux demandes maintes fois formulées dans ce sens par le Parlement européen, d'où il suivrait également l'application de la directive 90/313/CEE ⁽¹⁾,
- de lui transmettre, le cas échéant, les causes pour lesquelles il n'aurait pas l'intention d'adopter ou de mettre en œuvre certaines des mesures, des instruments ou des échéanciers dans l'un quelconque des secteurs couverts par le cinquième programme,
- de débloquer la désignation du siège de l'Agence européenne pour l'environnement, l'idée d'un siège «ambulante» ou «péniche» s'avérant inacceptable, car si cette désignation n'intervient pas, l'application et le contrôle du cinquième programme ne seraient qu'un vœu pieux;

44. estime que la partie II du document «Vers un développement soutenable — un programme communautaire de politique et d'action pour l'environnement et le développement durable et respectueux de l'environnement» fait partie intégrante de la présente résolution et demande par conséquent que les tableaux contenus dans le volume II soient modifiés suivant les indications portées dans les paragraphes précédents;

45. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil et aux États membres.

⁽¹⁾ JO n° L 158 du 23.6.1990, p. 56

Mardi, 17 novembre 1992

b) RÉSOLUTION A3-0343/92

Résolution sur l'environnement et la compétitivité industrielle

Le Parlement européen,

- vu l'Acte unique européen, et en particulier, l'article 130 R du Traité CEE,
 - vu le Traité CE modifié par le Traité sur l'Union européenne, et en particulier, son article 130 et son article 2 selon lequel la promotion d'«une croissance durable et non inflationniste respectant l'environnement» figure parmi les missions fondamentales de la Communauté,
 - vu l'audition publique organisée par la commission économique, monétaire et de la politique industrielle le 29 octobre 1991,
 - vu la proposition de résolution déposée par M. Beumer sur la prise en compte dans la politique industrielle de la Communauté des aspects environnementaux pour un développement économique durable (B3-0442/92),
 - vu le rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle et l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (A3-0343/92),
- A. considérant le cinquième Programme d'Action de la Commission en matière d'Environnement et l'attention accordée par celui-ci à l'industrie qui figure parmi les cinq secteurs-cibles (COM(92)0023),
- B. considérant l'impulsion apportée par ce cinquième programme aux mécanismes de la protection de l'environnement basés sur l'autorégulation et notamment aux instruments fiscaux et aux accords volontaires entreprises/pouvoirs publics,
- C. constatant que, malgré l'action menée jusqu'à présent par la Commission et les États membres, la qualité de l'environnement naturel continue à se dégrader à l'intérieur des Douze, comme en atteste l'«État de l'environnement 1992», et que l'action de la Communauté européenne dans ce domaine doit être renforcée,
- D. considérant la nécessité à court terme d'internaliser les coûts environnementaux et sociaux de la pollution et de l'exploitation des ressources naturelles dans le calcul économique afin de réorienter l'économie vers un mode de développement écologique,
- E. estime que, à moyen et à long terme, la seule réelle politique de l'environnement dans le secteur industriel est une politique de prévention, en amont du problème, même si le curatif demeure nécessaire pour de nombreuses branches d'activités,
- F. considérant l'obligation dans laquelle sont aujourd'hui les entreprises de redéfinir leur rôle en fonction du surcroît de responsabilités sociales, économiques, écologiques qui leurs incombent.

Compatibilité entre croissance économique et protection de l'environnement

1. constate que cette compatibilité entre croissance économique et protection de l'environnement n'est possible qu'à condition que le taux de réduction du contenu énergétique et en matières premières de la production soit supérieur au taux de croissance de cette production;
2. met en évidence l'avantage compétitif que peut retirer la Communauté européenne sur ses principaux concurrents d'une politique de pointe en matière d'environnement en raison:
 - a) des réductions de coûts consécutives à l'introduction de technologies propres plus économes en énergie et en matières premières dans les processus de production,
 - b) de l'accroissement de la qualité des produits mis sur le marché,
 - c) du potentiel de développement offert à l'industrie communautaire de l'environnement grâce à l'accroissement de la demande non seulement du marché européen mais des marchés concurrents contraints de s'adapter, à terme, aux normes les plus exigeantes.

Mardi, 17 novembre 1992

Réorientation de l'économie vers un mode de développement écologique

3. souligne néanmoins que l'intégration de la protection de l'environnement et de la prévoyance en matière d'environnement dans la politique industrielle, qui vise globalement à produire davantage avec moins de matières premières et d'énergie, ne constitue qu'une étape de la réorientation de l'activité économique actuelle vers un mode de développement plus écologique qui touche l'objectif de croissance quantitative de la production, et ce en raison de la limitation en termes absolus des améliorations possibles pour les rendements des processus de production, des possibilités de recyclage et de récupération et de la capacité naturelle d'épuration du milieu.

Intégration de l'environnement dans les indicateurs économiques

4. reconnaît l'importance de l'intégration de variables d'environnement dans les comptabilités nationales pour donner aux acteurs économiques les signaux adéquats d'encouragement à la prise des initiatives nécessaires à la préservation de l'environnement;

5. rappelle les nombreux travaux entrepris notamment par l'OCDE et les Nations-Unies, pour corriger le calcul du PIB de façon à prendre en compte les dégradations causées à l'environnement par l'activité économique et l'épuisement des ressources naturelles non renouvelables, pour construire des comptes satellites et/ou pour définir des indicateurs d'environnement spécifiques;

6. invite la Commission et les États-membres à revoir leurs méthodes de calculs macroéconomiques et économétriques en fonction des résultats de ces travaux;

7. demande, en particulier, à la Commission d'introduire ces concepts dans son rapport annuel sur la situation économique et d'adapter son évaluation des conséquences économiques du Marché intérieur et du Traité de Maastricht en tenant compte également de leur impact positif ou négatif sur l'environnement.

Instruments de mise en œuvre de la politique d'environnement

8. se réjouit de la volonté affichée par le cinquième Programme d'Action en matière d'Environnement de promouvoir un dialogue constructif entre les pouvoirs publics, les entreprises, les consommateurs et les organisations de défense de l'environnement;

9. souligne l'importance capitale des principes de prévention, du pollueur-payeur, de subsidiarité, d'efficacité économique et de partage des responsabilités qui sous-tendent l'action de la Commission en matière d'environnement telle que définie par le cinquième Programme;

10. estime que le principe de subsidiarité doit, à cet égard, être interprété dans un sens de complémentarité entre les mesures prises aux niveaux communautaire, national, régional et local pour atteindre la plus grande efficacité dans la perspective d'un mode de développement écologique;

11. estime également que d'autres critères doivent être pris en compte dans la définition de toute politique d'environnement, à savoir: par exemple l'effet redistributif des mesures envisagées du point de vue géographique, social et entre les secteurs d'activité des mesures envisagées, les coûts environnementaux externes, la rapidité et le succès des résultats, la flexibilité en fonction des modifications marginales des conditions de l'environnement, les coûts administratifs pour l'autorité budgétaire et fiscale;

12. s'inquiète néanmoins de la capacité actuelle de la Commission et du Conseil à mettre en œuvre les mesures nécessaires à la réalisation du cinquième Programme dans les délais prévus c'est-à-dire avant l'an 2000, demande donc que soient mis en place les moyens techniques, humains et financiers nécessaires à l'élaboration des propositions et demande au Conseil de démontrer sa volonté politique d'adopter une position tournée vers l'avenir en cette matière;

13. rappelle, par ailleurs, l'importance de l'action réglementaire de la Communauté européenne pour la détermination, en particulier, de niveaux minima de protection de l'environnement et demande à la Commission de renforcer ses efforts en matière de contrôle de l'application des directives dans les États-membres;

Mardi, 17 novembre 1992

14. appuie sans réserve l'objectif de transparence des prix défendu par la Commission et rappelle que, pour un fonctionnement optimal des mécanismes de concurrence favorisant les produits compatibles avec un mode de développement écologique, ceux-ci doivent inclure les coûts écologiques et les coûts sociaux générés par les produits tout au long de leur cycle de vie;

15. souligne également la nécessité d'une tarification progressive du prix de l'eau et de l'énergie facturée aux utilisateurs industriels en fonction de la consommation, insiste sur le rôle important des impôts et taxes à la consommation que sont la TVA et les accises à cet égard et demande à la Commission et au Conseil de veiller à la cohérence indispensable entre les politiques communautaires de la fiscalité et de l'environnement;

16. demande à la Communauté de contribuer au développement d'une politique orientée vers le public et de programmes et activités éducatives du secteur industriel, afin d'augmenter la sensibilisation à l'environnement et à sa protection;

17. suggère aux industries que la formation du personnel est non seulement importante pour permettre aux travailleurs de répondre aux futures demandes de l'industrie qui a intégré les préoccupations environnementales dans sa politique, mais aussi pour empêcher qu'ils soient les victimes des changements qui auront lieu dans l'entreprise du fait qu'ils n'auront pas les aptitudes nécessaires;

18. insiste sur l'effort d'information des consommateurs à mener conjointement par la Commission, les pouvoirs publics nationaux et régionaux, l'industrie et les organisations de défense des consommateurs, pour encourager les comportements d'achat en faveur des produits les moins coûteux sur l'ensemble de leur cycle de vie (production, utilisation, recyclage, récupération, élimination) et de leur durée de vie plutôt qu'en faveur de ceux dont le prix initial est le plus faible;

19. soutient les mesures d'autorégulation par les entreprises, en particulier, le développement des accords volontaires entreprises/pouvoirs publics qui peuvent se révéler plus efficaces et permettre une intervention plus précoce que la réglementation, met en garde néanmoins contre le danger que ces accords ne constituent dans certains cas une opportunité pour les entreprises de se dérober à la contrainte de la réglementation et réclame par conséquent que des sanctions soient prévues en cas de non-respect des contrats;

20. appuie l'intention de la Commission d'élargir la directive concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement aux plans et programmes de développement économique de façon à optimiser la gestion des ressources et à réduire les distorsions de concurrence pouvant subvenir entre les régions en raison de la trop grande disparité des niveaux d'exigences environnementales;

21. se félicite de ce que la protection et la sauvegarde de l'environnement soient l'un des critères d'évaluation retenus par la Banque européenne d'investissement pour l'évaluation et la sélection de ses projets et souhaite que cette préoccupation soit amplifiée et reprise progressivement par l'ensemble du marché financier et bancaire.

Application du concept de qualité totale

22. rappelle que, selon une enquête réalisée en 1990 auprès de 500 entreprises européennes, l'accroissement des bénéfices résultant d'une recherche de la qualité totale est évalué à quelque 35 % de la valeur ajoutée et met en évidence les bénéfices supplémentaires qui pourraient résulter d'une prise en compte de l'environnement dans la gestion de la qualité totale en parallèle à l'internalisation des coûts sociaux et environnementaux dans le prix des produits;

23. rappelle également, tout en regrettant l'impossibilité d'un contrôle effectif de leur mise en œuvre, l'existence de codes de bonne conduite en matière de gestion environnementale qui définissent un certain nombre de principes à respecter par les entreprises tels que la «Charte des entreprises pour un développement durable» établie par la Chambre de Commerce internationale et le «Responsible Care Programme» établi par les associations de l'industrie chimique;

24. demande aux organisations professionnelles de l'industrie d'assurer la diffusion de ces codes de bonne conduite auprès de leurs membres, en particulier des PME, et d'organiser l'assistance technique nécessaire pour aider à la mise en œuvre des principes qu'ils contiennent et au contrôle de leur respect;

Mardi, 17 novembre 1992

25. insiste également sur le développement nécessaire du rôle des organisations professionnelles pour la centralisation et la diffusion auprès de leurs membres d'informations actualisées sur les technologies propres;
26. rappelle que le concept de qualité totale d'un produit implique non seulement une amélioration continue du produit, mais aussi une formation continue des travailleurs;
27. souligne que des outils existent déjà dans ce domaine dont il convient de développer l'utilisation tels que la base de données ICPI (International Cleaner Production Information Clearinghouse) mise en place par le PNUE;
28. déplore l'opacité maintenue par l'industrie sur ses performances et ses pratiques en matière de gestion environnementale vis-à-vis des pouvoirs publics, des consommateurs et des citoyens en général et demande à la Commission de définir un cadre administratif organisant, sans préjudice au secret sur les processus industriels, l'accès aux données dont disposent les entreprises sur leurs émissions polluantes, les résultats des audits environnementaux, les éco-bilans de leurs produits.

Application du principe pollueur-payeur

29. reconnaît la difficulté de répartir exactement les responsabilités de la pollution entre les entreprises, les commerçants et les consommateurs et constate qu'en fin de compte les coûts supplémentaires liés à l'application du principe pollueur-payeur sont presque toujours répercutés sur le consommateur;
30. souligne que le consommateur doit être convenablement informé sur les conséquences de ses comportements d'achat sur l'environnement et disposer d'alternatives à un prix accessible;
31. constate néanmoins que même si le consommateur supporte en dernier ressort les coûts supplémentaires, le principe pollueur-payeur, pour atteindre sa plus grande efficacité, doit être mis en œuvre au niveau de l'acteur économique qui détient la plus grande part de responsabilité dans le comportement polluant compte tenu de sa capacité à le modifier;
32. demande à la Commission et aux États membres de développer dans leur législation la notion de responsabilité civile directe et indirecte en matière de préjudice écologique et propose d'examiner, dans quelle mesure un fonds de responsabilité pour les dommages qui ne peuvent être imputés à personne en raison notamment de leur ancienneté peut être créé au niveau des États membres.

L'environnement dans l'organisation du commerce international

33. constate que l'organisation du commerce mondial sur la base prioritaire des règles du GATT, fondées sur la suppression des entraves à la libre circulation des marchandises, peut conduire à un dumping écologique et social au détriment des pays les plus pauvres;
34. note cependant que la libéralisation des échanges peut augmenter le risque de dumping environnemental ou de subventions sous forme de normes environnementales moins sévères, notamment dans les industries où les coûts de respect de l'environnement constituent un pourcentage élevé des coûts totaux et que le dumping environnemental ou la subvention par l'application de normes moins sévères est particulièrement préoccupant lorsque l'activité industrielle a des répercussions environnementales qui vont bien au-delà des frontières de la nation et touche des biens communs globaux;
35. souligne néanmoins que, dans bien des cas, les entreprises qui respectent les réglementations plus sévères en matière d'environnement en retirent un avantage compétitif sur d'autres entreprises par le développement de nouvelles technologies;
36. souligne, en outre, qu'un grand nombre d'autres réglementations et actions gouvernementales en dehors du domaine environnemental telles que le taux des impôts des sociétés et le droit du travail orientent de plus en plus les décisions en matière d'investissement et, partant, les structures d'échanges entre les nations au fur et à mesure que les barrières aux échanges sont réduites;
37. reconnaît les difficultés que posent au commerce international les sanctions unilatérales en matière d'échanges imposées pour des raisons environnementales et estime que les sanctions commerciales constituent parfois un moyen inefficace pour encourager la protection de l'environnement ou pour l'imposer par rapport à une aide technique et financière;

Mardi, 17 novembre 1992

38. invite la Commission à déployer tous ses efforts pour inviter instamment les parties contractantes du GATT à faire évoluer les règles commerciales en faveur d'un meilleur soutien en faveur de la protection de l'environnement et du développement soutenable y compris la question de savoir si de vastes accords multilatéraux dans le domaine de l'environnement prévoyant des sanctions commerciales peuvent être entérinés dans le cadre du système d'échanges, ce qui devrait constituer une priorité essentielle de l'ordre du jour des prochaines négociations du GATT;

39. demande également à la Commission de conclure les négociations de l'Uruguay Round de telle sorte que celles-ci ne portent pas préjudice aux mesures actuelles en matière de protection de l'environnement ou au développement de règles commerciales favorables à la protection de l'environnement et au développement soutenable.

Les relations entre la protection de l'environnement et le droit international

40. constate que certains gouvernements sont réticents ou incapables d'introduire des réclamations contre d'autres gouvernements du fait de la violation des obligations internationales en matière d'environnement;

41. invite la Commission à conclure des accords internationaux en matière de protection de l'environnement visant à accroître le rôle des organisations non gouvernementales, à augmenter le recours aux enquêtes indépendantes et à prévoir des mécanismes de règlement des litiges, à accroître l'utilisation des mécanismes objectifs de contrôle plutôt qu'à se fier au système d'«autocontrôle» des différents pays et recourir davantage à des procédures souples de fixation des normes qui ne reposent pas sur le consentement unanime de toutes les parties pour obtenir leur accord;

42. demande également à la Commission d'envisager la mise en place de programmes d'ajustement structurel et de formation des travailleurs dans le cadre des accords sur l'environnement qui entraînent l'effondrement de certains secteurs industriels.

Intégration de l'environnement dans les stratégies des entreprises

43. demande que la gestion de l'environnement soit considérée comme une priorité par les industries, comme le facteur-clef du développement durable, de manière à prévenir et/ou endiguer la dégradation irréversible ou grave de l'environnement;

44. demande que les industries conçoivent, développent et utilisent les installations et services, mais mènent aussi leurs activités en prenant en considération l'utilisation efficace d'énergie et de matières premières, l'utilisation durable de ressources naturelles, la réduction au maximum de l'impact négatif sur l'environnement et de la production de déchets, et l'élimination sûre et responsable des déchets restants;

45. demande que les industries, avant d'introduire un nouveau projet ou une nouvelle activité, comme aussi avant de mettre fin à une opération ou de quitter un endroit, évaluent l'impact sur l'environnement; demande qu'elles étendent ces mesures d'impact à la mise sur le marché et à la mise en service jusqu'à la mise hors service et la mise hors marché (traitement des déchets);

46. demande à la Communauté d'encourager et d'aider les PME à prendre en compte dans leur gestion les préoccupations environnementales;

47. demande à la Communauté d'encourager la création et le développement de parcs industriels d'économie durable;

48. souhaite que les États membres de la Communauté insèrent dans les programmes d'enseignement supérieur et universitaire l'environnement, pour tous les secteurs qui seront amenés à former des personnes qui vont gérer une entreprise ou collaborer à sa gestion, mais aussi dans les programmes destinés à l'enseignement technique et général;

*
* * *

49. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil et aux Parlements nationaux.

Mardi, 17 novembre 1992

4. Nomination des membres de la Cour des comptes

RÉSOLUTION A3-0345/92

Résolution sur la procédure de consultation du Parlement européen pour la nomination des membres de la Cour des comptes

Le Parlement européen,

- vu l'article 121 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A3-0345/92),
- A. considérant l'intérêt qui s'attache à ce que la Cour des comptes soit composée de personnalités présentant au plus haut degré les garanties de compétence professionnelle et d'indépendance exigées par le traité,
- B. considérant que, dans le passé, certaines nominations ont donné lieu, entre le Parlement et le Conseil, à des divergences d'opinions dont la persistance a pu nuire aux bonnes relations de travail entre la Cour et l'une ou l'autre institution,
- C. considérant que, si l'avis rendu par le Parlement n'a pas juridiquement une force obligatoire, l'entrée en fonction de membres de la Cour publiquement et solennellement désavoués par le Parlement affaiblit les institutions concernées, et ne contribue pas à l'efficacité du contrôle budgétaire,
- D. considérant que le Parlement sera d'autant mieux fondé à voir son avis retenu qu'il aura lui-même précisé à l'avance les principes généraux qui guident son jugement et que sa décision aura été acquise à une majorité qui transcende les clivages politiques;
- I. adopte les procédures, principes et critères suivants pour rendre son avis sur les candidatures de membre de la Cour des comptes des Communautés européennes:
1. le Parlement doit pouvoir disposer d'un délai d'examen raisonnable, permettant notamment l'audition des candidats devant la commission du contrôle budgétaire, et un vote en commission lors d'une séance ultérieure à la séance d'audition;
 2. s'agissant de se prononcer sur une candidature individuelle, et en-dehors de critères politiques, la commission du contrôle budgétaire et la séance plénière auront recours au vote secret;
 3. devant la commission du contrôle budgétaire, l'audition sera publique, les débats se tiendront à huis clos; en séance publique, le débat sera réduit au minimum, avec le souci de ne pas exposer les candidats à des critiques personnelles publiques;
 4. l'appréciation du Parlement sera guidée notamment par les critères suivants:
 - a) l'expérience professionnelle acquise à un haut niveau, soit dans les finances publiques, soit dans la gestion ou le contrôle de gestion,
 - b) le cas échéant, la délivrance préalable de quitus, pour les fonctions de gestion exercées antérieurement par le candidat,
 - c) pour ceux qui ont exercé des fonctions de gestion publique ou privée, une réputation de gestionnaire sans tache,
 - d) l'absence d'exercice de tout mandat électif et de toute responsabilité dans un parti politique à partir de la date de nomination,
 - e) compte tenu du caractère des travaux à effectuer, l'âge des candidats sera également pris en considération: à titre indicatif, il paraît raisonnable qu'à l'issue d'un premier mandat, l'âge d'un membre ne dépasse pas 65 ans, et à l'issue d'un second mandat, 70 ans; par ailleurs, il serait anormal que la nomination à la Cour des comptes ait pour effet de permettre à quelqu'un d'échapper aux limites d'âge que comporte l'exercice de la même fonction dans son pays d'origine,

Mardi, 17 novembre 1992

- f) enfin, au-delà de l'appréciation des mérites individuels, le Parlement veillera au maintien de l'équilibre judicieux du collège des membres; ainsi, si la composition actuelle de la Cour est assez heureuse par la variété de l'origine de ses membres, l'absence de représentation féminine est injustifiable,
- g) il ne paraît pas souhaitable qu'un membre puisse exercer plus de 2 mandats;
5. le Parlement veillera à ce que, en séance plénière, les votes sur les candidatures correspondantes soient acquis à la majorité absolue;
- II. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil et à la Cour des comptes.

5. Unité de compte et taux de conversion dans la PAC *

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(92)0275 — C3-0324/92

Proposition de règlement du Conseil relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 2)

Article 4, paragraphe 1

1. Le taux de conversion agricole d'une monnaie flottante est modifié lorsque l'écart monétaire relatif à une période significative d'un certain mois dépasse 2,5 points. Dans ce cas, le nouveau taux de conversion agricole est fixé en fonction d'une réduction de la moitié dudit écart monétaire et prend effet à partir du premier jour suivant le mois en question.

1. Le taux de conversion agricole d'une monnaie flottante est modifié lorsque l'écart monétaire relatif à une période significative d'un certain mois dépasse 2 points. Dans ce cas, le nouveau taux de conversion agricole est fixé en fonction d'une réduction de la moitié dudit écart monétaire et prend effet à partir du premier jour suivant le mois en question.

(Amendement n° 3)

Article 4, paragraphe 2, deuxième alinéa, deuxième tiret

— supérieur à 5 points, cet écart est, sans préjudice du paragraphe 3, immédiatement réduit à un niveau de 5 points, et l'écart subsistant est démantelé au cours d'une période maximale de 12 mois à compter de la date du réaligement et au plus tard au début de la prochaine campagne de commercialisation.

— supérieur à 4 points, cet écart est, sans préjudice du paragraphe 3, immédiatement réduit de 50 %, et l'écart subsistant est démantelé au cours d'une période maximale de 12 mois à compter de la date du réaligement et au plus tard au début de la prochaine campagne de commercialisation.

(Amendement n° 4)

Article 4, paragraphe 3

3. Toutes les adaptations de taux de conversion agricoles sont effectuées de manière qu'aucun cumul d'écarts positif et négatif entre les monnaies de deux États membres ne dépasse 5 points. À cet effet, les réductions d'écart monétaire de chacun des États membres concernés sont augmentées en fonction de leur importance.

3. Toutes les adaptations de taux de conversion agricoles sont effectuées de manière qu'aucun cumul d'écarts positif et négatif entre les monnaies de deux États membres ne dépasse 4 points. À cet effet, les réductions d'écart monétaire de chacun des États membres concernés sont augmentées en fonction de leur importance.

(*) JO n° C 188 du 25.7.1992, p. 23

Mardi, 17 novembre 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 5)

Article 7, paragraphe 2

2. Les montants maximaux de l'aide compensatoire des réévaluations monétaires qui peuvent être octroyés par campagne de commercialisation sont établis en fonction de la perte constatée de revenu, due à la baisse moyenne du taux de conversion agricole *diminuée de 2 points par campagne d'octroi.*

2. Les montants maximaux de l'aide compensatoire des réévaluations monétaires qui peuvent être octroyés par campagne de commercialisation sont établis en fonction de la perte constatée de revenu, due à la baisse moyenne du taux de conversion agricole. **Cette aide est accordée à 100 % pendant la première campagne, puis réduite d'un tiers chaque fois pour chacune des campagnes suivantes.**

(Amendement n° 6)

Article 10

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la *procédure prévue:*

- a) à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ou
- b) à l'article correspondant des autres règlements portant organisation commune des marchés agricoles ou des produits de la pêche ou
- c) à l'article correspondant dans d'autres dispositions communautaires instaurant une procédure analogue.

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon l'article 2, procédure III, de la décision du Conseil 87/373/CEE ⁽¹⁾ (comité de réglementation; procédure «contre-filet»).

⁽¹⁾ JO n° L 197 du 18.7.1987, p. 33

RÉSOLUTION LEGISLATIVE A3-0338/92

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement (CEE) relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(92)0275) ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément aux articles 42 et 43 du Traité CEE (C3-0324/92),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et l'avis de la commission des budgets (A3-0338/92);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

⁽¹⁾ JO n° C 188 du 25.7.1992, p. 23

Mardi, 17 novembre 1992

3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

6. Aides communautaires *

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(91)0533 — C3-0036/92

Proposition de règlement du Conseil établissant un système intégré de contrôle et de gestion relatif à certains régimes d'aides communautaires

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 1)

Troisième considérant

considérant que, dans le souci d'adapter les mécanismes de gestion et de contrôle à la nouvelle situation et de renforcer leur efficacité et leur rentabilité, il s'avère nécessaire de créer un nouveau système intégré de gestion et de contrôle couvrant les régimes de soutien financier dans le secteur des cultures arables ainsi que dans ceux de la viande bovine, ovine et caprine, du lait et des produits laitiers ainsi que des mesures spécifiques en faveur de l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées; qu'il est opportun de prévoir la possibilité d'inclure, dans une phase ultérieure, d'autres régimes d'aides liés à la superficie;

considérant que, dans le souci d'adapter les mécanismes de gestion et de contrôle à la nouvelle situation et de renforcer leur efficacité et leur rentabilité, il s'avère nécessaire de créer un nouveau système intégré de gestion et de contrôle couvrant les régimes de soutien financier dans les secteurs des cultures arables **et du tabac** ainsi que dans ceux de la viande bovine, ovine et caprine, du lait et des produits laitiers ainsi que des mesures spécifiques en faveur de l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées; qu'il est opportun de prévoir la possibilité d'inclure, dans une phase ultérieure, d'autres régimes d'aides liés à la superficie;

(Amendement n° 2)

Troisième considérant bis (nouveau)

considérant que, eu égard à la longueur des délais de mise au point du système intégré, il convient d'organiser la période intermédiaire de gestion des divers régimes d'aides en valorisant, par exemple, des expériences bien établies, fonctionnant au niveau régional,

(Amendement n° 3)

Quatrième considérant bis (nouveau)

considérant que la réalisation du système intégré peut constituer la base permettant aux États membres de procéder à une révision des mécanismes de contrôle et des mesures de protection contre les irrégularités et fraudes au détriment de la Communauté,

(*) JO n° C 9 du 15.1.1992, p. 4

Mardi, 17 novembre 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 4)

Cinquième considérant

considérant que, compte tenu de la complexité d'un tel système ainsi que du nombre important de demandes d'aides à traiter, il est indispensable d'utiliser les moyens techniques et les méthodes de gestion et de contrôle appropriées; que, par conséquent, le système intégré doit comporter, au niveau de chaque État membre, une base de données informatisée, un système numérique d'identification des parcelles agricoles, des déclarations annuelles des exploitants, un système harmonisé de contrôle ainsi que, dans le secteur de la production animale, un système d'identification et d'enregistrement des animaux;

considérant que, compte tenu de la complexité d'un tel système ainsi que du nombre important de demandes d'aides à traiter, il est indispensable d'utiliser les moyens techniques et les méthodes de gestion et de contrôle appropriées; que, par conséquent, le système intégré doit comporter, au niveau de chaque État membre, **un registre foncier exhaustif**, une base de données informatisée, un système numérique d'identification des parcelles agricoles, des déclarations annuelles des exploitants, un système harmonisé de contrôle ainsi que, dans le secteur de la production animale, un système d'identification et d'enregistrement des animaux;

(Amendement n° 6)

Douzième considérant

considérant que l'effort financier représenté par la mise en œuvre du système intégré peut constituer pour les États membres une charge budgétaire supplémentaire élevée; qu'il y a lieu, par conséquent, de prévoir une participation financière durant une certaine période; que la diversité des structures de production existant dans les États membres doit être prise en considération; qu'il convient dès lors de prévoir une répartition de la participation financière tenant compte notamment du nombre des exploitations agricoles, de l'importance des cheptels *ainsi que* de la superficie agricole dans *les États membres*;

considérant que l'effort financier représenté par la mise en œuvre du système intégré peut constituer pour les États membres une charge budgétaire supplémentaire élevée; qu'il y a lieu, par conséquent, de prévoir une participation financière durant une certaine période; que la diversité des structures de production existant dans les États membres doit être prise en considération; qu'il convient dès lors de prévoir une répartition de la participation financière tenant compte notamment du nombre des exploitations agricoles, de l'importance des cheptels, de la superficie agricole **ainsi que de l'infrastructure de surveillance (bases de données, registre foncier, etc.)** dans chaque État membre;

(Amendement n° 7)

Douzième considérant bis (nouveau)

considérant que le coût total des mesures antifraude — y compris les frais de personnel au niveau national et/ou régional — ne devrait pas être disproportionné par rapport aux économies potentielles à réaliser;

(Amendement n° 8)

Douzième considérant ter (nouveau)

considérant que, pour optimiser la surveillance et le contrôle dans la Communauté, les mesures nécessaires devraient être prises afin d'assurer l'harmonisation des législations nationales dans ce domaine; qu'à cet effet la Commission devrait proposer une base juridique appropriée;

Mardi, 17 novembre 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 9)

Douzième considérant quater (nouveau)

considérant que, pour établir un système de gestion unique dans l'ensemble de la Communauté, les dispositions du présent règlement et les mesures similaires existant dans le contexte de la réforme des Fonds structurels (objectif 5 a) devraient autant que possible être rendues analogues et compatibles;

(Amendement n° 11)

*Article premier, paragraphe 1, point b.bis) (nouveau)***b. bis) dans le secteur du tabac:**

- à l'organisation commune du marché du tabac brut instaurée par le règlement (CEE) n° 2075/92,
- aux primes pour le tabac en feuilles par groupe de tabac et aux quotas de transformation répartis par groupe de variétés et par État membre fixés par le règlement (CEE) n° 2076/92;

(Amendement n° 10)

Article premier, paragraphe 1, alinéa unique bis (nouveau)

Ce système est présenté à la Commission, qui en vérifie la conformité avec le présent règlement et les règlements d'application et qui le publie.

(Amendement n° 12)

Article premier, paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. Sans préjudice de dispositions spécifiques prévues dans le cadre des régimes visés au paragraphe 1, on entend au sens du présent règlement par:

- «exploitant»: le producteur agricole individuel, personne physique ou morale ou groupement de personnes physiques ou morales, quel que soit le statut juridique conféré selon le droit national au groupement ainsi qu'à ses membres, dont l'exploitation se trouve sur le territoire de la Communauté; toutefois pourra être considéré comme exploitant: le membre d'un groupement participant au capital, au travail et au revenu, dont le seul revenu professionnel est celui provenant du groupement, si le groupement fait l'objet d'un agrément et s'il compte un nombre d'associés inférieur à dix;
- «exploitation»: l'ensemble des unités de production gérées par l'exploitant et situées sur le territoire d'un État membre;
- «parcelle agricole»: une portion continue de terrain sur laquelle une seule culture est faite par un seul exploitant; selon la procédure visée à l'article 13, la Commission arrête les modalités d'application relatives à des modes spécifiques d'utilisation de parcelles agricoles, notamment celles relatives aux cultures mixtes et aux superficies utilisées en commun.

Mardi, 17 novembre 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 15)

Article 4, avant l'alinéa unique, nouvel alinéa

La Commission veille à ce que tous les États membres établissent un registre foncier exhaustif.

(Amendement n° 16)

Article 6, paragraphe 2

2. Pour chacune des parcelles agricoles déclarées, l'exploitant indique la superficie en hectares et en ares ainsi que sa localisation par référence au numéro d'identification attribué dans le cadre du système numérique d'identification des parcelles agricoles.

2. Pour chacune des parcelles agricoles déclarées, l'exploitant indique la superficie en hectares et en ares ainsi que sa localisation par référence au numéro d'identification attribué dans le cadre du système numérique d'identification des parcelles agricoles. **En cas de contestation relative à la superficie ou à la réalité agronomique, l'exploitant peut demander un contrôle sur le terrain, qui fera foi.**

(Amendement n° 17)

Article 6, paragraphe 4

4. *Peuvent être exonérés de l'obligation de présenter une déclaration annuelle les exploitants qui ne demandent que le bénéfice d'un régime d'aide n'étant pas liée directement à la superficie agricole.*

4. Supprimé

(Amendement n° 18)

Article 7, troisième alinéa

Les États membres *peuvent prévoir* qu'une seule demande couvre plusieurs régimes communautaires.

Les États membres **prévoient** qu'une seule demande couvre plusieurs régimes communautaires.

(Amendement n° 19)

Article 10

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer la protection des données relevées.

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer la protection des données relevées. **La communication des données à la Commission et à ses agents contrôleurs se fait dans le respect des principes généraux du droit des États membres, en particulier les libertés individuelles.**

(Amendement n° 20)

Article 11, paragraphe 1

1. La Communauté participe aux dépenses encourues par les États membres en application des dispositions du présent règlement, pour la mise en place des structures informatiques et de contrôle ainsi que pour l'acquisition des photographies aériennes ou des images spatiales et leur analyse. *Ne font pas l'objet d'un cofinancement communautaire les dépenses relatives à la mise à jour des plans cadastraux et des cartes géographiques.*

1. La Communauté participe aux dépenses encourues par les États membres en application des dispositions du présent règlement, pour la mise en place des structures informatiques et de contrôle ainsi que pour l'acquisition des photographies aériennes ou des images spatiales et leur analyse.

Mardi, 17 novembre 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 21)

Article 11, paragraphe 2, deuxième alinéa

La participation financière de la Communauté ne peut pas être supérieure à 50 % des paiements effectués par l'État membre concerné au titre de l'exercice budgétaire et relatifs aux dépenses éligibles au sens du paragraphe 1.

La participation financière de la Communauté ne peut pas être supérieure à 50 % des paiements effectués par l'État membre concerné au titre de l'exercice budgétaire et relatifs aux dépenses éligibles au sens du paragraphe 1. **Toutefois, les coûts relatifs à la mise en place de l'infrastructure nécessaire à l'exécution du présent règlement, tels que l'établissement ou l'amélioration d'un registre foncier, sont éligibles à un cofinancement communautaire pouvant atteindre 75 %.**

(Amendement n° 22)

Article 12, paragraphe 1

1. *La Commission est régulièrement informée de l'avancement des travaux relatifs à la mise en œuvre du système intégré.*

1. **Les États membres répondent dans les 15 jours à toute demande de la Commission sur l'état d'avancement des travaux relatifs à la mise en œuvre du système intégré. À son tour, la Commission en informe annuellement le Parlement.**

(Amendement n° 23)

Article 12, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. Si les agents de la Commission constatent une irrégularité ayant échappé à l'État membre, l'aide indûment perçue doit être recouvrée. Si l'État n'a pas respecté ses obligations, la Commission peut refuser de lui rembourser l'aide qu'il a versée à l'exploitant au nom de la Communauté. En cas d'irrégularité flagrante, la Commission prend des sanctions financières appropriées contre l'État membre.

(Amendement n° 24)

Article 13, partie introductive

La Commission arrête les modalités d'application du présent règlement selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement (CEE) n° 729/70. Ces modalités portent notamment sur:

La Commission arrête, **dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement**, ses modalités d'application selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement (CEE) n° 729/70. Ces modalités portent notamment sur:

(Amendement n° 25)

Article 13, point d)

d) les dates prévues pour le dépôt de la déclaration annuelle, et leurs modifications éventuelles *et l'exonération de l'obligation de présenter la déclaration annuelle;*

d) les dates prévues pour le dépôt de la déclaration annuelle, et leurs modifications éventuelles;

Mardi, 17 novembre 1992

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE A3-0357/92**Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires***Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(91)0533) ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CEE (C3-0036/92),
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural (A3-0357/92);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO n° C 9 du 15.1.1992, p. 4

Mardi, 17 novembre 1992

LISTE DE PRÉSENCE

Séance du 17 novembre 1992

ADAM, ALAVANOS, ALBER, von ALEMANN, ALEXANDRE, ALLIOT-MARIE, ÁLVAREZ DE PAZ, AMARAL, ANASTASSOPOULOS, ANDRÉ, ANDREWS, ANTONY, ARBELOA MURU, ARCHIMBAUD, AVGERINOS, BAGET BOZZO, BALFE, BANOTTI, BARÓN CRESPO, BARRERA I COSTA, BARTON, BARZANTI, BAUR, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BELO, BENOIT, BERNARD-REYMOND, BERTENS, BETHELL, BETTINI, BEUMER, BINDI, BIRD, BJØRNVIG, BLOT, BOCKLET, BÖGE, BOISSIÈRE, BOMBARD, BONDE, BONETTI, BONTEMPI, BORGIO, BOURLANGES, BOWE, BRAUN-MOSER, BREYER, van den BRINK, BRITO, BROK, BRU PURÓN, BUCHAN, BURON, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, de la CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CAPUCHO, CARNITI, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CASSIDY, CATASTA, CATHERWOOD, CAUDRON, CECI, CHABERT, CHANTERIE, CHEYSSON, CHIABRANDO, CHRISTENSEN F.N., CHRISTENSEN I., CHRISTIANSEN, CINGARI, COATES, COIMBRA MARTINS, COLAJANNI, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOMI NAVAL, COONEY, CORNELISSEN, COT, CRAMON DAIBER, CRAMPTON, CRAVINHO, CRAWLEY, da CUNHA OLIVEIRA, DALSSASS, DALY, DAVID, DEBATISSE, DE CLERCQ, DEFRAIGNE, DE GIOVANNI, DELCROIX, DE MATTEO, DENYS, DE PICCOLI, DEPREZ, DESAMA, DESMOND, DESSYLAS, DE VITTO, de VRIES, DIDO, DÍEZ DE RIVERA ICAZA, van DIJK, DILLEN, DINGUIRARD, DOMINGO SEGARRA, DONNELLY, DOUSTE-BLAZY, DUARTE CENDÁN, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, DUVERGER, ELLES, ELLIOTT, ELMALAN, EPHREMIDIS, ERNST de la GRAETE, ESCUDERO, ESTGEN, EWING, FALCONER, FANTUZZI, FAYOT, FERNÁNDEZ-ALBOR, FERRARA, FERRER, FERRI, FITZGERALD, FITZSIMONS, FLORENZ, FONTAINE, FORD, FORLANI, FORTE, FRÉMION, FRIMAT, FROMENT-MEURICE, FUCHS, GAIBISSO, GALLAND, GALLE, GALLENZI, GALLO, GARCÍA AMIGO, GASOLIBA I BÖHM, GAWRONSKI, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GISCARD d'ESTAING, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GREMETZ, GRÖNER, GRUND, GUIDOLIN, GUILLAUME, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HAPPART, HARRISON, HERMAN, HERMANS, HERVÉ, HINDLEY, HOLZFUSS, HOON, HOPPENSTEDT, HORY, HOWELL, HUGHES, HUME, IACONO, INGLEWOOD, ISLER BÉGUIN, IVERSEN, IZQUIERDO ROJO, JACKSON Ca., JACKSON Ch., JAKOBSEN, JANSSEN van RAAJ, JARZEMBOWSKI, JEPSEN, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KILLILEA, KLEPSCH, KÖHLER H., KÖHLER K.P., KOFOED, KOSTOPOULOS, KUHN, LACAZE, LAFUENTE LÓPEZ, LAGAKOS, LAGORIO, LALOR, LAMASSOURE, LAMBRIAS, LANDA MENDIBE, LANE, LANGENHAGEN, LANGER, LANGES, LANNOYE, LARIVE, LARONI, LATAILLADE, LAUGA, LE CHEVALLIER, LEHIDEUX, LEMMER, LENZ, LE PEN, LINKOHR, LIVANOS, LLORCA VILAPLANA, LO GIUDICE, LOMAS, LÜTTGE, LULLING, LUSTER, McCARTIN, McCUBBIN, McGOWAN, McINTOSH, McMAHON, McMILLAN-SCOTT, MAGNANI NOYA, MAHER, MAIBAUM, MALANGRÉ, de la MALÈNE, MALHURET, MANTOVANI, MARCK, MARINHO, MARTIN D., MARTIN S., MARTINEZ, MATTINA, MAYER, MAZZONE, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MELANDRI, MENDES BOTA, MENDEZ DE VIGO MONTOJO, MENRAD, MERZ, METTEN, MIHR, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, MITOLO, de MONTESQUIOU FEZENSAC, MOORHOUSE, MORÁN LÓPEZ, MORETTI, MORODO LEONCIO, MORRIS, MOTTOLA, MÜLLER, MUNTINGH, MUSSO, NAPOLETANO, NEUBAUER, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIANIAS, NICHOLSON, NIELSEN, NORDMANN, ODDY, ONESTA, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, OREJA AGUIRRE, ORTIZ CLIMENT, PACK, PAGOROPOULOS, PANNELLA, PAPAYANNAKIS, PAPOUTSIS, PARTSCH, PASTY, PATTERSON, PEIJS, PENDERS, PEREIRA, PÉREZ ROYO, PERY, PESMAZOGLOU, PETER, PETERS, PIECYK, PIERMONT, PIERROS, PIMENTA, PIQUET, PIRKL, PISONI F., PISONI N., PLANAS PUCHADES, PLUMB, POMPIDOU, PONS GRAU, PORRAZZINI, PORTO, PRAG, PRICE, PRONK, PROUT, PUERTA, van PUTTEN, QUISTHOUDT-ROWOHL, QUISTORP, RAFFARIN, RAFFIN, RAGGIO, RANDZIO-PLATH, RAUTI, RAWLINGS, READ, REDING, REGGE, REYMANN, RIBEIRO, RINSCH, RISKÆR PEDERSEN, ROBLES PIQUER, RØNN, ROGALLA, ROMEOS, ROMERA I ALCÁZAR, ROSMINI, ROTH, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROUMELIOTIS, ROVSING, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SABY, SÄLZER, SAINJON, SAKELLARIOU, SALEMA, SALISCH, SAMLAND, SÁNCHEZ GARCÍA, SANDBÆK, SANTOS, de los SANTOS LÓPEZ, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SARLIS, SBOARINA, SCHLECHTER, SCHLEICHER, SCHODRUCH, SCHÖNHUBER, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SEAL, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMEONI, SIMONS, SIMPSON A., SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SMITH L., SONNEVELD, SOULIER, SPECIALE, SPENCER, SPERONI, STAES, STAMOULIS, STAVROU, STEVENSON, STEWART, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, TAURAN, TAZDAÏT, TELKÄMPER, THEATO, THYSSEN, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TOPMANN, TRAUTMANN, TRIVELLI, TSIMAS, TURNER, UKEIWÉ, VALVERDE LÓPEZ, VANDEMEULEBROUCKE, VAN HEMELDONCK, VAN OUYTRIVE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VEIL, van VELZEN, VERBEEK, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VERNIER, VERTEMATI, VERWAERDE, VISENTINI, VISSER, VITTINGHOFF, VOHRER, von der VRING, van der WAAL, von WECHMAR, WELSH, WEST, WETTIG, WHITE, WIJSENBEEK, WILSON, von WOGAU, WOLTJER, WURTH-POLFER, WYNN, ZAVVOS.

Mardi, 17 novembre 1992

Observateurs de l'ancienne République démocratique allemande

BEREND, BOTZ, GOEPEL, KAUFMANN, KERTSCHER, KLEIN, KOCH, KOSLER, KREHL, MEISEL,
ROMBERG, STOCKMANN, THIETZ, TILLICH.

Mardi, 17 novembre 1992

ANNEXE

Résultats des votes par appel nominal

- (+) = pour
 (-) = contre
 (O) = abstention

Urgence

Com(92)0387 — C3-422/92 (pêche)

(-)

ALBER, von ALEMANN, ALEXANDRE, AMARAL, ANASTASSOPOULOS, ANDRÉ, ARCHIMBAUD, BALFE, BANOTTI, BARTON, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BERNARD-REYMOND, BJØRNVIG, BOMBARD, BOWE, BRU PURÓN, BUCHAN, CABEZÓN ALONSO, de la CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CARVALHO CARDOSO, CAUDRON, CHABERT, CHANTERIE, CHEYSSON, CHRISTIANSEN, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COONEY, CRAMPTON, CRAVINHO, DALSASS, DAVID, DEBATISSE, DELCROIX, DE VITTO, DÍEZ DE RIVERA ICAZA, van DIJK, DILLEN, DOMINGO SEGARRA, DUVERGER, ELLIOTT, EWING, FALCONER, FAYOT, FERNÁNDEZ-ALBOR, FITZGERALD, FONTAINE, FORTE, FRÉMION, FRIEDRICH, FROMENT-MEURICE, FUCHS, GALLE, GARCÍA AMIGO, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GREEN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBERG, HARRISON, HERMAN, HOPPENSTEDT, HOWELL, HUGHES, IZQUIERDO ROJO, JACKSON Ch., JEPSEN, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KUHN, LAFUENTE LÓPEZ, LAGAKOS, LAMASSOURE, LAMBRIAS, LANDA MENDIBE, LANGENHAGEN, LANGER, LENZ, LLORCA VILAPLANA, LÜTTGE, McCARTIN, McCUBBIN, McGOWAN, McINTOSH, McMAHON, MAGNANI NOYA, MAHER, MAIBAUM, MARCK, MARTIN D., MEGAHY, MENDES BOTA, MENRAD, MOTTOLA, NEWENS, NEWTON DUNN, NICHOLSON, ODDY, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, PAPOUTSIS, PARTSCH, PIERROS, PISONI F., PLANAS PUCHADES, PLUMB, PRONK, PUERTA, RAFFIN, READ, ROGALLA, ROVSING, SÄLZER, SANDBÆK, SCOTT-HOPKINS, SEAL, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SMITH L., SPENCER, STAES, STAVROU, STEWART, SUÁREZ GONZÁLEZ, TSIMAS, VALVERDE LÓPEZ, VAN OUIRIVE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, van VELZEN, VERBEEK, VITTINGHOFF, van der WAAL, von WECHMAR, WELSH, WHITE, WILSON, WOLTJER, WYNN, ZAVVOS.

(O)

PETER, SCHODRUCH.

Com(92)0425 — C3-433/92 (pêche)

(+))

ALEXANDRE, BOMBARD, BRU PURÓN, CABEZÓN ALONSO, de la CÁMARA MARTÍNEZ, CAUDRON, CHEYSSON, CHRISTIANSEN, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, CRAVINHO, DELCROIX, DÍEZ DE RIVERA ICAZA, DONNELLY, FAYOT, FUCHS, GALLE, IZQUIERDO ROJO, MAGNANI NOYA, MAIBAUM, MENDES BOTA, METTEN, PAPOUTSIS, PETER, PLANAS PUCHADES, ROGALLA, SAPENA GRANELL, SIERRA BARDAJÍ, TSIMAS, VAN HEMELDONCK, VAN OUIRIVE, VÁZQUEZ FOUZ, van VELZEN, VITTINGHOFF, WOLTJER.

(-)

ALBER, von ALEMANN, AMARAL, ANASTASSOPOULOS, ANDRÉ, ARCHIMBAUD, BALFE, BANOTTI, BARRERA I COSTA, BARTON, BEAZLEY C., BERNARD-REYMOND, BJØRNVIG, BOISSIÈRE, BOWE, van den BRINK, BUCHAN, CANAVARRO, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CHABERT, CHANTERIE, COONEY, CRAMPTON, DALSASS, DAVID, DEBATISSE, DE VITTO, van DIJK, DOMINGO SEGARRA, DUVERGER, ELLIOTT, EWING, FALCONER, FERNÁNDEZ-ALBOR, FITZGERALD, FONTAINE, FRÉMION, FRIEDRICH, FROMENT-MEURICE, GARCÍA AMIGO, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GREEN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBERG, HARRISON, HERMAN, HOPPENSTEDT, HOWELL, HUGHES, JACKSON Ch., JEPSEN, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KUHN, LAFUENTE LÓPEZ, LAGAKOS, LAMASSOURE, LAMBRIAS, LANDA MENDIBE, LANGENHAGEN, LANGER, LANNOYE, LLORCA VILAPLANA, LÜTTGE, McCARTIN, McCUBBIN, McGOWAN, McINTOSH, McMAHON, MAHER, MARCK, MARTIN D., MEGAHY, MENRAD, MOTTOLA, NEWENS, NEWTON DUNN, NICHOLSON, ODDY, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, PARTSCH, PIERROS, PISONI F., PLUMB, PRONK, PUERTA, RAFFIN, RIBEIRO, ROTH, SANDBÆK, SCHODRUCH, SCOTT-HOPKINS, SEAL, SELIGMAN, SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SMITH L., SPENCER, STAVROU, STEWART, SUÁREZ GONZÁLEZ, THYSSSEN, VALVERDE LÓPEZ, VERBEEK, van der WAAL, WELSH, WHITE, WILSON, WYNN, ZAVVOS.

(O)

DILLEN.

Mardi, 17 novembre 1992

Rapport Díez de Rivera Icaza (A3-0317/92)

am. 2

(+)

ARCHIMBAUD, BARRERA I COSTA, BETTINI, BJØRNVIG, CANAVARRO, CHRISTENSEN I., CRAMON DAIBER, DÍEZ DE RIVERA ICAZA, ERNST de la GRAETE, FALCONER, INGLEWOOD, LANDA MENDIBE, LANGER, LANNOYE, MENDES BOTA, ONESTA, PIMENTA, RAFFIN, ROTH, SANTOS, SCHÖNHUBER, SIMEONI, TAZDAÏT, VERBEEK, VOHRER.

(-)

ADAM, ALBER, von ALEMANN, ARBELOA MURU, BALFE, BARÓN CRESPO, BARTON, BARZANTI, BEAZLEY P., BERTENS, BEUMER, BINDI, BOMBARD, BORGO, BRU PURÓN, BURON, CABEZÓN ALONSO, de la CÁMARA MARTÍNEZ, CARNITI, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CASSIDY, CAUDRON, CHANTERIE, CHEYSSON, COATES, COIMBRA MARTINS, COLAJANNI, CORNELISSEN, COT, da CUNHA OLIVEIRA, DALSASS, DAVID, DEBATISSE, DE CLERCQ, DE GIOVANNI, DELCROIX, DE MATTEO, DENYS, DESAMA, DE VITTO, DIDO', DILLEN, DOMINGO SEGARRA, DUARTE CENDÁN, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, ELLIOTT, FAYOT, FERNÁNDEZ-ALBOR, FITZGERALD, FONTAINE, FORLANI, FRIEDRICH, FRIMAT, GALLAND, GALLE, GALLENZI, GARCÍA AMIGO, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GUTIÉRREZ DÍAZ, HARRISON, HERMAN, HERMANS, HERVÉ, HOPPENSTEDT, HUGHES, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KLEPSCH, KOFOED, KUHN, LAFUENTE LÓPEZ, LAGAKOS, LALOR, LAMASSOURE, LAMBRIAS, LANE, LANGENHAGEN, LANGES, LARIVE, LENZ, LÜTTGE, LULLING, McCARTIN, McGOWAN, McMAHON, MAGNANI NOYA, MAHER, MAIBAUM, MANTOVANI, MARCK, MARTIN D., MARTINEZ, MEBRAK-ZAÏDI, MERZ, METTEN, MIRANDA DE LAGE, MOORHOUSE, MOTTOLA, MUSSO, NEWENS, NEWTON DUNN, NIELSEN, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, OREJA AGUIRRE, ORTIZ CLIMENT, PASTY, PENDERS, PISONI F., PISONI N., PLANAS PUCHADES, PRAG, PRICE, PRONK, PUERTA, van PUTTEN, RAWLINGS, READ, RINSCHÉ, RISKÆR PEDERSEN, RØNN, ROMEOS, ROSMINI, ROVSING, SAINJON, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SBOARINA, SCHLECHTER, SCHODRUCH, SCOTT-HOPKINS, SEAL, SIERRA BARDAJÍ, SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SONNEVELD, STEWART, THYSSEN, TINDEMANS, TOMLINSON, TOPMANN, TRAUTMANN, TRIVELLI, VALVERDE LÓPEZ, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, van VELZEN, VERWAERDE, VITTINGHOFF, von der VRING, van der WAAL, von WECHMAR, WEST, WILSON, von WOGAU, WOLTJER, WYNN, ZAVVOS.

par. 43

(+)

ALBER, von ALEMANN, ARCHIMBAUD, BALFE, BARÓN CRESPO, BARRERA I COSTA, BARTON, BARZANTI, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BERTENS, BETTINI, BEUMER, BINDI, BJØRNVIG, BOCKLET, BOISSIÈRE, BOMBARD, BONTEMPI, BORGO, BOWE, BRAUN-MOSER, BROK, BRU PURÓN, BURON, CABEZÓN ALONSO, de la CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CARNITI, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CASSIDY, CATHERWOOD, CAUDRON, CHANTERIE, CHEYSSON, COATES, COIMBRA MARTINS, COLAJANNI, COLINO SALAMANCA, COLOM I NAVAL, COONEY, CORNELISSEN, COT, CRAMON DAIBER, da CUNHA OLIVEIRA, DALSASS, DAVID, DEBATISSE, DE CLERCQ, DE GIOVANNI, DE MATTEO, DENYS, DESAMA, DE VITTO, DIDO', DÍEZ DE RIVERA ICAZA, DOMINGO SEGARRA, DOUSTE-BLAZY, DUARTE CENDÁN, DURY, ELLIOTT, FALCONER, FAYOT, FERNÁNDEZ-ALBOR, FITZGERALD, FONTAINE, FORD, FORLANI, FRIEDRICH, FRIMAT, GALLAND, GALLE, GALLENZI, GARCÍA AMIGO, GASÓLIBA I BÖHM, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GOEDMAKERS, GREEN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HAPPART, HARRISON, HERMAN, HERMANS, HERVÉ, HOPPENSTEDT, HOWELL, HUGHES, IZQUIERDO ROJO, JACKSON Ch., KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KOFOED, KUHN, LAFUENTE LÓPEZ, LALOR, LAMASSOURE, LAMBRIAS, LANE, LANGENHAGEN, LANGES, LANNOYE, LARIVE, LATAILLADE, LENZ, LOMAS, LÜTTGE, LULLING, McCARTIN, McCUBBIN, McGOWAN, McINTOSH, McMAHON, MAGNANI NOYA, MAHER, MAIBAUM, MANTOVANI, MARCK, MARTIN D., MEBRAK-ZAÏDI, MENDES BOTA, MENRAD, MERZ, METTEN, MIHR, MIRANDA DE LAGE, MOORHOUSE, MOTTOLA, NEWENS, NEWTON DUNN, NIELSEN, NORDMANN, ONESTA, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, OREJA AGUIRRE, ORTIZ CLIMENT, PACK, PASTY, PEIJS, PENDERS, PIMENTA, PISONI F., PISONI N., PLANAS PUCHADES, PRAG, PRICE, PRONK, PUERTA, van PUTTEN, QUISTHOUDT-ROWOHL, RAFFIN, RAWLINGS, READ, RISKÆR PEDERSEN, ROMEOS, ROSMINI, ROTH, ROVSING, SAINJON, SANTOS, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SBOARINA, SCHLECHTER, SCHLEICHER, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SEAL, SIERRA BARDAJÍ, SIMEONI, SIMONS, SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SONNEVELD, STAES, STEWART, TAZDAÏT, THYSSEN, TINDEMANS, TOPMANN, TRAUTMANN, TRIVELLI, TURNER, UKEIWÉ, VALVERDE LÓPEZ, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, van VELZEN, VERBEEK, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VERWAERDE, VISSER, VITTINGHOFF, VOHRER, von der VRING, WEST, WHITE, WIJSENBECK, WILSON, von WOGAU, WYNN, ZAVVOS.

(-)

de VRIES.

Mardi, 17 novembre 1992

(O)

BLOT, DILLEN, DÜHRKOP DÜHRKOP, LE CHEVALLIER, MARTINEZ, SCHODRUCH.

ensemble

(+)

ADAM, ALBER, ANDRÉ, ARBELOA MURU, ARCHIMBAUD, BALFE, BARÓN CRESPO, BARRERA I COSTA, BARTON, BARZANTI, BAUR, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BETTINI, BINDI, BJØRNVIG, BOCKLET, BOISSIÈRE, BOMBARD, BONTEMPI, BORGO, BOWE, BRAUN-MOSER, BROK, BRU PURÓN, BUCHAN, BURON, CABEZÓN ALONSO, de la CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CARNITI, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CASSIDY, CATHERWOOD, CAUDRON, CHANTERIE, CHEYSSON, CHRISTENSEN I., CHRISTIANSEN, COATES, COIMBRA MARTINS, COLLINS, COLOM I NAVAL, COONEY, CORNELISSEN, COT, CRAMON DAIBER, CRAMPTON, CRAVINHO, da CUNHA OLIVEIRA, DALSSASS, DAVID, DEBATISSE, DE CLERCQ, DE GIOVANNI, DELCROIX, DE MATTEO, DENYS, DESAMA, DE VITTO, de VRIES, DIDO', DÍEZ DE RIVERA ICAZA, DINGUIRARD, DOMINGO SEGARRA, DONNELLY, DOUSTE-BLAZY, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, ELLIOTT, ERNST de la GRAETE, ESTGEN, FALCONER, FAYOT, FERNÁNDEZ-ALBOR, FITZGERALD, FONTAINE, FORD, FORLANI, FRÉMION, FRIEDRICH, FRIMAT, FROMENT-MEURICE, FUCHS, GALLAND, GALLE, GALLENZI, GARCÍA AMIGO, GASOLIBA I BÖHM, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GOEDMAKERS, GREEN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HAPPART, HARRISON, HERMAN, HERMANS, HERVÉ, HOWELL, HUGHES, HUME, IZQUIERDO ROJO, JACKSON Ch., KEPPELHOFF-WIECHERT, KLEPSCH, KOFOED, KUHN, LAFUENTE LÓPEZ, LAGAKOS, LALOR, LAMASSOURE, LAMBRIAS, LANE, LANGENHAGEN, LANGER, LANGES, LANNOYE, LARIVE, LATAILLADE, LENZ, LOMAS, LÜTTGE, LULLING, McCARTIN, McCUBBIN, McGOWAN, McINTOSH, McMAHON, MAGNANI NOYA, MAHER, MAIBAUM, MANTOVANI, MARCK, MARTIN D., MEBRAK-ZAÏDI, MENDES BOTA, METTEN, MIHR, MIRANDA DE LAGE, MOTTOLA, MÜLLER, NEWTON DUNN, NIELSEN, NORDMANN, ONESTA, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, OREJA AGUIRRE, ORTIZ CLIMENT, PACK, PEREIRA, PESMAZOGLOU, PIERROS, PIMENTA, PISONI F., PLANAS PUCHADES, PRAG, PRICE, PUERTA, van PUTTEN, RAFFIN, RAWLINGS, READ, RINSCHÉ, RISKÆR PEDERSEN, RØNN, ROMEOS, ROSMINI, ROTH, ROVSING, SAINJON, SANTOS, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHLECHTER, SCHLEICHER, SCHWARTZENBERG, SEAL, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMEONI, SIMONS, SISÓ CRUELLAS, SMITH L., STAES, STEWART, TAZDAÏT, THYSSEN, TINDEMANS, TOMLINSON, TOPMANN, TRAUTMANN, TRIVELLI, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VEIL, van VELZEN, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VISSER, VITTINGHOFF, VOHRER, von der VRING, WIJSENBEEK, WILSON, von WOGAU, WOLTJER, WYNN, ZAVVOS.

(O)

MUSCARDINI, SCHÖNHUBER.